

 **CHAPITRE V**

REPRÉSENTATION LÉGALE

INTRODUCTION	03
I. LE CHOIX DU REPRÉSENTANT LÉgal : REPRÉSENTATION LÉgal INDIVIDUELLE OU COMMUNE ?	05
1. Principe général : la liberté des victimes de choisir un représentant légal	05
2. Limites à la liberté de choix des victimes : le principe de la représentation légal commune	05
2.1. Comment choisir les représentants légaux communs ?	06
2.1.1. Le choix du représentant légal commun par les victimes	06
2.1.2. Le choix du représentant légal commun par la Cour	06
2.1.3. La contestation de la désignation, par le Greffier, d'un représentant légal commun	06
2.2. Définir les groupes de victimes et éviter les conflits d'intérêts	06
2.2.1. Définir les groupes de victimes	06
2.2.2. Éviter les conflits d'intérêts	07
3. Représentation légal d'urgence : le conseil de permanence	07
4. Désignation d'un représentant légal dans « l'intérêt de la justice »	07
II. LE RÔLE DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES	08
1. Mandat du BCPV	08
1.1. Aide et assistance	09
1.2. Représentation légal	09
2. Indépendance du BCPV	10
III. L'AIDE JUDICIAIRE AUX VICTIMES	10
1. Procédure de demande d'aide judiciaire	11
2. Évaluation des ressources financières des victimes	11
3. Étendue de l'aide judiciaire	12
4. Décision relative au paiement de l'aide judiciaire	12
5. Réexamen de la décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire	13
IV. LES QUALIFICATIONS ET LA PROCÉDURE D'ADMISSION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES	14
1. Qualifications des représentants légaux des victimes	14
1.1. Qualifications requises pour tous les conseils	14
1.2. Conditions propres aux représentants légaux des victimes	15
1.3. Formation	16
2. Procédure d'admission sur la liste des conseils du Greffe	19
2.1. Demande d'inscription sur la liste des conseils	19
2.2. Rejet de la demande d'admission et réexamen	21
3. Conditions applicables aux autres membres de l'équipe de représentation légal	21
3.1. Assistants	21
3.1.1. Qualifications	21
3.1.2. Procédure d'admission sur la liste des assistants du Greffe	21

3.2. Enquêteurs professionnels	21
3.2.1. Qualifications	21
3.2.2. Procédure d'admission sur la liste des enquêteurs professionnels du Greffe	22
3.2.3. Autres personnes ressources	22
V. LE CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS	22
1. Principes généraux	22
2. Mandat de représentation	23
3. Rémunération du conseil	24
4. Rapports du conseil avec son client et les autres victimes et témoins	24
5. Régime disciplinaire	25
DISPOSITIONS PERTINENTES	27
Généralités	29
Assistance aux victimes et à leurs représentants légaux	29
Désignation des représentants légaux	30
Représentants légaux communs	30
Bureau du conseil public pour les victimes	31
Aide judiciaire	32
Qualification des représentants légaux des victimes	35
Liste des conseils du Greffier	36
Autres membres de l'équipe de représentation légale	38
DOCUMENTS ANNEXES	41
Formulaire de candidature pour être inscrit sur la liste des conseils	
Formulaire de candidature pour être inscrit sur la liste des assistants des conseils	
Certificat de membre en règle pour être inscrit sur la liste des conseils	
Code de conduite professionnelle des conseils	
Formulaire de demande de recherches et d'avis juridiques	

À défaut de mention spécifique :

“Article” : renvoie au Statut de Rome

“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour

“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe

“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

INTRODUCTION

Les victimes peuvent bénéficier d'une représentation légale pour participer aux procédures devant la Cour et demander réparation.

Très peu de dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve de la CPI traitent de la question particulière de la représentation légale des victimes. Cette absence s'explique au travers de l'histoire de la négociation de ces textes.



Lors des négociations du Statut de Rome, l'organisation de la représentation légale des victimes (et de la défense) n'a pas été largement discutée, l'enjeu principal étant alors de garantir l'acceptation du principe même de participation des victimes. Puis, au cours des négociations du Règlement de procédure et de preuve, plusieurs associations d'avocats de la défense ont fait pression pour que soient introduites des règles relatives à la représentation légale de la défense et pour que soient définis les critères à remplir par ces conseils. Ce n'est que plus tard, que la société civile, et certains Etats, se sont saisis du besoin d'organiser la représentation légale des victimes.

Pour cette raison, nombreuses dispositions sur la représentation légale des victimes insérées ultérieurement renvoient simplement aux dispositions sur les conseils de la défense et précisent qu'elles s'appliquent également aux représentants légaux des victimes. Ainsi, la règle 90.6 dispose que le représentant légal des victimes doit justifier des mêmes qualifications que le conseil de la défense, telles que prévues à la règle 22.1, alors même que la règle 22 ne fait aucune référence à la question de la représentation légale des victimes.¹

En conséquence, le Règlement de procédure et de preuve ne tient pas compte du fait que les représentants légaux des victimes travailleront d'une manière différente de celle des conseils de la défense. En effet, l'accusé sera très souvent détenu au siège de la Cour facilitant ainsi les consultations juridiques et les échanges d'informations avec son conseil. Le conseil de la défense aura, le plus souvent, un seul client. A l'opposé, les victimes résideront souvent loin du lieu d'exercice de leur avocat. En outre, le représentant légal des victimes sera souvent chargé de la représentation d'un groupe de victimes, qui pourraient être dispersées dans plusieurs régions, voire dans plusieurs pays. De nombreuses victimes pourraient résider dans des régions reculées, sans accès (aisé) aux moyens de communications, et certaines pourraient être forcées de se déplacer. Une part importante du travail du représentant légal des victimes consistera donc à s'assurer qu'il pourra avoir des relations suivies avec ses clients, à obtenir des instructions de leurs parts et à

¹. Règle 90.6 : « Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22 ». La règle 22 a pour titre : « *Nomination et qualifications du conseil de la défense* ».

leur notifier les procédures et les développements devant la Cour. En outre, le représentant légal des victimes devra prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité des victimes. La protection sera une préoccupation majeure pour tous les représentants légaux des victimes. Afin de garantir la représentation adéquate des intérêts des victimes, certains membres de l'équipe de représentation légale des victimes devraient donc s'établir au plus près de celles-ci.² Ceci aura des implications sur l'ensemble de l'organisation de la représentation légale des victimes et en particulier sur le budget qui devra être alloué pour la représentation légale des victimes.

Pourquoi choisir d'être représenté ?

Le principe général, défini à la règle 90.1, est que les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

Rien ne semble interdire dans les instruments de la CPI, la représentation directe des victimes par elles-mêmes. Cependant, de nombreuses dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve incitent les victimes à faire le choix de la représentation. **Deux raisons principales encouragent les victimes à opter pour la désignation d'un représentant légal :** tout d'abord, il est peu probable que les victimes aient une expérience en matière de procédure pénale, en particulier au niveau international, ou qu'elles aient une pleine compréhension de leurs droits ; en second lieu, de part la nature des crimes de la compétence de la CPI, il y aura un nombre potentiellement élevé de victimes demandant à participer.

Encourager les victimes à désigner un représentant légal vise à garantir un exercice plus effectif des droits que leur confère le Statut, et à éviter tout retard excessif dans la procédure.

2. Voir Coalition pour la Cour pénale internationale, *Commentaires sur l'organisation et les ressources de la représentation juridique pour les victimes et les accusés à la Cour pénale internationale*, novembre 2005, pp.7-8, disponible en ligne : http://www.iccnw.org/documents/LR_teampaper_Novo5_fr.pdf

I. LE CHOIX DU REPRÉSENTANT LÉGALE : REPRÉSENTATION LÉGALE INDIVIDUELLE OU COMMUNE ?

1. Principe général : la liberté des victimes de choisir un représentant légal

En application de la règle 90.1, « les victimes sont libres de choisir leur représentant légal ».

Cependant, cette liberté de **choix n'est pas absolue**. Elle est encadrée par deux restrictions majeures : premièrement, les représentants légaux doivent remplir certains critères et être admis sur la liste des conseils tenue par le Greffier (voir la section IV ci-dessous) ; deuxièmement, dans certaines circonstances particulières, la Cour peut demander aux victimes de se regrouper autour d'un représentant légal commun (voir Section I.2 ci-dessous).

Aide aux victimes dans le choix du représentant légal

Nombreuses victimes risquent de se heurter à des difficultés pour trouver des représentants légaux, en particulier pour qu'ils remplissent les critères de qualifications. De même, il y aura des situations dans lesquelles les victimes demanderont à participer aux procédures sans avoir envisagé d'être, ou de ne pas être, représentées légalement. Dans ces cas, les victimes peuvent obtenir l'assistance de la **Section de Participation des Victimes et des Réparations**.

En vertu de la règle 16.1.b), la SPVR est chargée :

« d'aider [les victimes] à obtenir des avis juridiques et se faire représenter (...) ».

La SPVR peut transmettre la liste des conseils devant la CPI aux victimes et leur fournir des informations détaillées sur les représentants légaux qui y sont nommés.³ Les victimes peuvent ainsi demander à examiner le *curriculum vitae* des représentants légaux.⁴

Il est également possible d'obtenir une représentation légale au travers du **Bureau du Conseil public pour les victimes** (voir ci-dessous Section II).

2. Limites à la liberté de choix des victimes : le principe de la représentation légale commune

Durant les négociations du Règlement de procédure et de preuve, il est apparu nécessaire, eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes de participation, de regrouper les victimes, de manière à rendre leur participation possible en pratique. Il est indéniable en l'état, que la participation d'un très grand nombre de victimes risque de ralentir les procédures, et la Cour doit garantir que la participation ne compromette ni l'efficacité des procédures ni le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable. Dès lors, la représentation légale commune apparaît comme la solution permettant d'assurer une participation possible des victimes, tout en garantissant l'efficacité des procédures et le respect des droits de la défense.

En vertu du principe général, des groupes de victimes peuvent *choisir* d'être représentés par un représentant légal commun. Cependant, lorsqu'un grand nombre de victimes demande à participer, la Cour peut *exiger* qu'elles se regroupent autour d'un représentant légal commun.

Seule l'**efficacité des procédures** peut valablement justifier une telle décision de la Chambre.⁵ Garantir l'efficacité des procédures est également conforme à l'intérêt des victimes elles-mêmes. En effet, plus

^{3.} Norme (RG) 112.

^{4.} Voir également norme (RG) 112.

^{5.} Règle 90.2.

le nombre de victimes participant à la procédure sera élevé, plus il sera difficile pour la Cour de les entendre toutes, et plus une représentation légale commune s'avèrera donc nécessaire.

Aucune des règles et des normes applicables n'envisage la question du moment auquel une telle décision doit être prise, même si la norme 79.1 autorise expressément la Chambre à examiner la décision concernant la demande de représentation légale commune **au même moment que son examen de la demande de participation des victimes.**

2.1. Comment choisir les représentants communs ?

2.1.1. Le choix du représentant légal commun par les victimes

Le principe général est que le choix du représentant légal commun appartient, dans la mesure du possible, aux victimes. Ce choix devra se faire après consultation des victimes du même groupe. Le Greffe peut prêter son concours pour définir les groupes de victimes et identifier un ou plusieurs représentants légaux communs.⁶

2.1.2. Le choix du représentant légal commun par la Cour

Lorsque les victimes ne sont pas en mesure de s'entendre sur le choix d'un représentant légal commun, la Cour peut en choisir un en leurs noms. La Chambre peut fixer un **déla**i au groupe de victimes pour choisir un représentant légal, de manière à respecter le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable. Si les victimes n'ont pu désigner leur représentant dans le délai imparti, la Chambre peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux communs.⁷

2.1.3. La contestation de la désignation, par le Greffier, d'un représentant légal commun

Les victimes peuvent demander à la Chambre concernée d'examiner le choix du représentant légal commun fait par le Greffier. Cette demande doit être formulée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification de la décision du Greffier.⁸

2.2. Définir les groupes de victimes et éviter les conflits d'intérêts

La tâche la plus complexe lors de la mise en place de la représentation commune sera de définir les groupes de victimes, de manière aussi à éviter tout conflit d'intérêts. La Chambre et le Greffe doivent prendre « **toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime (...) soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité** ».⁹

2.2.1. Définir les groupes de victimes

Aucune disposition du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit la façon dont les groupes seront constitués en vue d'une représentation légale commune, ni ne suggère comment éviter les conflits d'intérêts. Il serait difficile de s'accorder sur une règle **qui contiendrait des critères définitifs permettant de résoudre toutes les situations potentielles : une résolution au cas par cas semble, par conséquent, préférable.**

Dans certains cas, les victimes se regrouperont naturellement en fonction de leurs besoins, de leurs intérêts et de leur histoire. Toutefois, pour se conformer à l'obligation d'écartier tout conflit d'intérêts au sein d'un groupe, la Cour devra vérifier la composition du groupe et, en cas de conflit d'intérêts, la modifier en conséquence.

6. Règle 90.2.

7. Règle 90.3.

8. Norme 79.3.

9. Règle 90.4.

Dans certaines circonstances, le représentant légal commun pourra représenter les intérêts de « sous-groupes » au sein d'un groupe plus large qu'il représente. Ceci est envisageable si les positions, bien que différentes au sein du même groupe, sont cohérentes et non contradictoires.¹⁰ Tous les efforts nécessaires devront être employés pour encourager ces arrangements.

2.2.2. Éviter les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir, par exemple, lorsqu'il existe un désaccord entre les victimes sur qui peut prétendre être considéré comme « victime » :

« Le désaccord entre les victimes apparaît souvent dans ces cas de crimes massifs et de graves violations des droits de l'Homme, [il] arrive qu'une certaine catégorie de victimes s'estime être les seules victimes devant faire l'objet de considération (...). Elles n'admettront pas qu'un conseil demande que l'autre groupe soit également considéré comme victime par la Cour. »¹¹

Un exemple peut être tiré du crime de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et de leur participation active à des hostilités,¹² lorsque les victimes seront les enfants soldats, mais aussi les victimes des crimes commis par ces enfants soldats. Des conflits d'intérêts pourront également résulter de l'appartenance des victimes à un groupe politique, ethnique ou religieux, les refusant de considérer qu'un autre groupe puisse également compter des victimes.

Les victimes peuvent aussi s'opposer sur la stratégie du représentant légal, par exemple sur la question de l'étendue des charges contenues dans un mandat d'arrêt, le champs de l'enquête et la stratégie du Procureur s'agissant du niveau de responsabilité retenu à l'encontre des personnes poursuivies ou de l'organisation des contre-interrogatoires de témoins.

Des conflits peuvent aussi apparaître lors de la procédure de réparation.¹³ « Il est possible que les victimes aient des positions différentes sur la qualification de leur préjudice en vue de déterminer le type de réparation, et des vues distinctes sur la forme et le contenu des ordonnances de réparation ».¹⁴

Les conflits peuvent survenir pendant la représentation légale. Afin d'éviter des procédures longues et coûteuses, il est impératif, dans la mesure du possible, d'anticiper et d'éviter les conflits, dès l'identification des groupes et la nomination du représentant légal.

3. Représentation légale d'urgence : le conseil de permanence

Si une victime a besoin d'une représentation légale d'urgence et n'a pas encore désigné de représentant légal, ou bien si son représentant légal n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un **conseil de permanence** pour représenter la victime.¹⁵ Le conseil de permanence est un représentant légal « disponible à tout moment pour représenter toute personne devant la Cour ».¹⁶

4. Désignation d'un représentant légal dans « l'intérêt de la justice »

Conformément à la norme 80.1, la Chambre compétente, après avoir consulté le Greffier, peut décider de désigner un représentant légal des victimes, lorsque « l'intérêt de la justice » l'exige. Il appartiendra aux

¹⁰. Voir Code de conduite professionnelle des conseils (CCPC), article 16.2 « conflit d'intérêts ».

¹¹. Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, *Commentaires sur l'organisation et le financement de la représentation légale des victimes et des accusés devant la CPI*, novembre 2005, p.10, http://www.iccnw.org/documents/LR_teampaper_Nov05_fr.pdf

¹². Article 8.2.b.xxvi) et 8.2.e.vii) ; voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire 01/04-01/06.

¹³. Voir Chapitre VII, *Réparation et le Fonds au profit des victimes*.

¹⁴. Groupe de Travail pour les droits des victimes, *Victim Participation at the International Criminal Court – Summary of issues and recommendations*, Novembre 2003, p. 12 (disponible uniquement en anglais) : "It is foreseeable that victims will have different views on the categorization of harm for the purpose of setting levels of compensation and differing perspectives on the form and content of any reparation award".

¹⁵. Norme 73.2.

¹⁶. Norme 73.1.

juges d'interpréter la notion « d'intérêt de la justice ». Cette disposition peut être interprétée comme permettant aux Chambres de désigner un conseil *ad hoc* pour représenter les intérêts généraux des victimes dans la procédure.¹⁷

II. LE RÔLE DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES

« L'établissement du Bureau [du conseil public pour les victimes] (...) constitue une innovation dans le domaine de la justice pénale internationale tendant à assurer la participation effective des victimes devant la Cour. Il crée un précédent important qui devrait renforcer le système de représentation des victimes. »¹⁸

Le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a été mis en place en application du Règlement de la Cour. Bien que le BCPV soit placé, pour des questions administratives, au sein du Greffe, il exécute son mandat de façon indépendante.

Le personnel du Bureau inclut des personnes possédant les qualifications requises pour assurer la représentation légale des victimes.¹⁹



POUR CONTACTER LE BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES (BCPV) :

CPI - Cour pénale internationale
 Bureau du conseil public pour les victimes
 Maanweg 174 – 2516 AB La Haye
 Pays-Bas
 Fax: +31 (0)70 515 88 55
 Adresse électronique : OPCV@icc-cpi.int

1. Mandat du BCPV

Le mandat du BCPV consiste à fournir une aide et une assistance juridique aux victimes et à leurs représentants légaux, et si nécessaire, à agir en tant que représentants légaux des victimes.



En vertu de la norme 80.2 : « La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes » en tant que représentant légal des victimes.

En vertu de la norme 81.4, le rôle du BCPV est également de :

« fourni[r] aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :

- a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
- b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. »

¹⁷. Sur le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, voir Section II ci-dessous.

¹⁸. Site Internet officiel de la CPI, <http://www.icc-cpi.int/victimissues/victimscounsel/OPCV.html>

¹⁹. Norme 81.3.

1.1. Aide et assistance

Parmi ses fonctions d'aide et assistance juridique aux représentants légaux, le BCPV doit rédiger des **documents d'information générale** sur les affaires et les questions juridiques pendantes devant la Cour, ainsi que des **conseils spécifiques sur toute question concernant les victimes**.

Le BCPV fournit aide et assistance en produisant :

- (a) **des documents sur le contexte et les faits des situations** examinées par la Cour ;
- (b) **des recherches** et des avis juridiques sur certains aspects du droit international pénal, en particulier sur toute question touchant à **la participation des victimes et aux réparations** ;
- (c) **une bibliographie sur le droit pénal international**.

Le BCPV a rédigé un formulaire visant à faciliter la demande de recherches ou d'avis juridiques par les victimes et leurs représentants légaux. Un exemplaire de ce formulaire est disponible à la fin de ce chapitre.



LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHES ET D'AVIS JURIDIQUES EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA CPI :

http://www.icc-cpi.int/library/victims/OPCVFormResearch_Fr.doc

Au regard des informations fournies par le BCPV en juillet 2006, le Bureau a la capacité de fournir une assistance et un soutien effectif aux représentants légaux qui en formuleraient la demande, durant toute la durée de la procédure devant la Cour. En outre, le BCPV a mis une bibliothèque de documents juridiques à disposition des représentants légaux des victimes.

1.2. Représentation légale

Plusieurs dispositions des Règlements de la Cour et du Greffe font référence aux fonctions du BCPV en matière de représentation légale. Les fonctions de représentation légale du BCPV peuvent cependant être interprétées de façons différentes et il appartiendra au BCPV lui-même, ainsi qu'aux Chambres, de préciser l'étendue de ce mandat.

- La norme 80.1 prévoit que « lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes ».
- La norme 80.2 dispose que « la chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes » comme représentant légal des victimes.
- La norme 81.4.b) organise la possibilité pour les membres du Bureau de « **compara[ître] devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques** ».

Par conséquent, le BCPV peut fournir une représentation légale en intervenant dans les situations suivantes :

- en tant que **conseil de permanence**. La norme 73.2 prévoit qu'un conseil de permanence peut être désigné pour toute personne qui a besoin d'être représentée de toute urgence et qui n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil, ou lorsque celui-ci n'est pas disponible. Bien qu'aucune norme n'envisage expressément la possibilité de nommer le BCPV comme conseil de permanence, *a contrario* rien ne fait non plus obstacle à une telle nomination par la Chambre. Par exemple, le BCPV pourrait être nommé comme conseil de permanence dans le cas où la Chambre demanderait à une victime de lui fournir des informations complémentaires à l'appui d'une demande de participation présentée sans représentant légal.²⁰ La nomination comme conseil de permanence du BCPV serait conforme à la norme 81.4.b).

²⁰. En vertu de la norme 86.7 : « Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander (...) des renseignements supplémentaires, notamment de la part (...) des victimes (...) ».

- En tant que **conseil *ad hoc***. La norme 80.1 pourrait permettre de nommer un représentant légal *ad hoc* des victimes afin de représenter l'intérêt général des victimes, par exemple lorsque des questions concernant la divulgation d'informations sont soulevées entre le Procureur et la défense.
- En tant que **représentant légal permanent d'un groupe de victimes**, en application de la norme 80.2.

Aucune disposition ne semble s'opposer à ce que les victimes puissent **choisir leurs représentants légaux au sein du BCPV**, conformément au principe général selon lequel « les victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». ²¹

Dans l'accomplissement de leur mandat, les membres du BCPV sont tenus de respecter le Code de conduite professionnelle des conseils (voir section V ci-dessous). ²²

2. Indépendance du BCPV

Le BCPV est placé au sein du Greffe. Toutefois, en application de la norme 81.2, il s'agit d'un « **bureau totalement indépendant** », et qui relève du Greffe uniquement pour les questions administratives. Le Greffier est également tenu à une obligation de surveillance administrative du Bureau : le BCPV doit en effet régulièrement informer le Greffier des questions administratives se rapportant à ses activités et lui soumettre un rapport annuel portant sur ses travaux, compte tenu des exigences de confidentialité. ²³ Pour remplir leurs obligations envers les victimes, il est essentiel que les conseils et assistants membres du BCPV, en leur qualité de conseillers juridiques et de représentants légaux, **agissent en toute indépendance vis-à-vis des autres représentants la Cour**.

La norme (RG) 115.1 prévoit que « les membres du Bureau ne reçoivent aucune instruction du Greffier relativement à l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes 80 et 81 du Règlement de la Cour ».

« ... son indépendance est une condition préalable pour lui permettre de mener à bien son mandat de représentation des victimes et d'assistance aux représentants légaux de victimes. Cette indépendance permettra au Bureau de travailler sans faire l'objet d'aucune pression et de préserver, ainsi, la relation privilégiée entre les victimes et leurs représentants légaux ». ²⁴

III. L'AIDE JUDICIAIRE AUX VICTIMES

Les victimes ne disposeront en général pas des ressources suffisantes pour la rémunération de leurs représentants légaux devant la CPI. La possibilité d'octroyer une aide judiciaire aux victimes est donc fondamentale pour mettre effectivement en œuvre leurs droits conformément au Statut de la Cour. Au moment de la rédaction de ce manuel, le système d'aide judiciaire aux victimes n'avait pas été finalisé.

²¹. Règle 90.1.

²². Norme (RG) 115.2.

²³. Norme (RG) 117.

²⁴. BCPV, Note explicative, 2006, p.2: *"...independence is a prerequisite for carrying out its mandate of assisting and representing legal representatives of victims and victims. Such independence will allow the Office to work without being subject to pressure of any kind and will preserve the privileged relationship between victims and their legal representatives"*, traduction par l'auteur.



Il doit être souligné que les victimes issues des régions dans lesquelles la Cour mène des enquêtes seront souvent très vulnérables. Un grand nombre d'entre elles aura été déplacé en raison des conflits et de la nature des crimes sur lesquels la Cour enquêtera. La pauvreté et les privations seront endémiques. Le système d'aide judiciaire de la Cour doit prendre tous ces facteurs en considération de manière à apporter une réponse adaptée à la réalité de la situation des victimes. Si la Cour échoue à prendre en compte de façon adéquate la vulnérabilité des victimes, il est très probable que celles-ci soient alors découragées de demander l'aide judiciaire et, par conséquent, de participer aux procédures. Le Groupe de travail pour les droits des victimes (GTDV) a formulé des propositions visant à prendre en compte ces considérations, lors de la mise en place définitive du système d'aide judiciaire pour les victimes.²⁵

Financer la représentation légale commune

Le financement de la représentation légale commune se pose en des termes particuliers, lorsque le représentant légal est désigné par la Cour. Même si l'aide financière aux victimes peut aussi être obtenue dans d'autres circonstances, la règle 90.5 souligne la nécessité de prendre en particulier en considération cette question dans le cas où le représentant légal commun est nommé par la Cour :

« Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ».

1. Procédure de demande d'aide judiciaire

Selon la norme (RG) 113.1, « **aux fins de leur participation à la procédure, le Greffe informe les victimes qu'elles peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et leur remet le ou les formulaires nécessaires** ».

Les victimes ou leurs représentants légaux doivent remplir le formulaire standard²⁶ élaboré par le Greffe.²⁷

Comme le prévoit la norme (RG) 113.2, pour déterminer si cette aide doit être accordée, le Greffier tient compte, notamment :

- **des ressources financières des victimes ;**
- **des facteurs mentionnés à l'article 68.1 (l'âge, le sexe, l'état de santé de la victime et la nature du crime) ;**
- **des besoins spécifiques des victimes ;**
- **de la complexité de l'affaire ;**
- **de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir ;**
- et
- **de la disponibilité d'avis et de conseils juridiques gratuits.**

2. Évaluation des ressources financières des victimes

Les ressources financières des victimes doivent être évaluées, afin de déterminer si celles-ci peuvent bénéficier de l'aide judiciaire. En vertu de la norme 84.1, « lorsqu'une personne demande à bénéficier

²⁵. Voir GTDV, *Submission to the ICC Regarding its Application Forms for Indigent Victims*, avril 2006, (disponible uniquement en anglais), <http://www.vrwg.org/Publications/1.html>

²⁶. Au moment de la rédaction de ce manuel, le formulaire standard pour la demande d'aide judiciaire des victimes n'était pas finalisé par le Greffe.

²⁷. En application de la norme (RG) 131.1.

de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier évalue les moyens dont elle dispose. » La norme 84.2 définit le terme « moyens ».

Le Groupe de travail pour les victimes a recommandé que soit présumée l'absence de moyens suffisants des victimes pour rémunérer leur représentation légale (« *présomption d'indigence* »).²⁸

3. Étendue de l'aide judiciaire

Le Greffier devra déterminer si le demandeur peut prétendre à une **aide judiciaire partielle ou totale**.²⁹

L'aide judiciaire accordée aux victimes ne garantit pas nécessairement la couverture de tous les frais de représentation légale. Selon la norme 83, l'aide judiciaire d'un accusé « comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, de ses assistants (...), de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance ». ³⁰ Par opposition, lorsqu'il s'agit des victimes, « après avoir, le cas échéant, consulté la chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes ». ³¹

La norme 84.2 dispose que le Greffier « autorise les dépenses sollicitées par [le demandeur] dans la mesure où elles sont raisonnables et nécessaires. »

Les honoraires versés aux représentants légaux sont calculés par rapport à un barème de la Cour fondé sur un système d'honoraires fixes, établissant un montant maximum pouvant être alloué à chaque phase de la procédure. ³² Les détails de ce système de paiement se trouvent dans les rapports du Comité du budget et des finances à l'Assemblée des États parties. ³³

4. Décision relative au paiement de l'aide judiciaire

Le Greffe est tenu d'accuser réception de la demande d'aide judiciaire au frais de la Cour de façon immédiate. ³⁴ Le Greffier évalue ensuite le contenu de la demande en vue de déterminer si tous les justificatifs ont été fournis par le demandeur. Celui-ci doit alors être informé le plus rapidement possible en cas de dossier incomplet, de la nature des justificatifs faisant défaut, et du délai imparti pour fournir les justificatifs manquants. ³⁵

Comme le prévoit la norme (RG) 132.3, « dans **les 30 jours calendaires** suivant le dépôt, par la personne concernée, de toute la documentation requise, le Greffier décide si la Cour doit verser tout ou partie de l'aide judiciaire ». ³⁶ La décision devra ensuite être notifiée au demandeur et devra comporter une motivation ainsi que les instructions permettant de demander son réexamen. ³⁷

²⁸. Voir GTDV, *Submission to the ICC Regarding its Application Forms for Indigent Victims*, op. cit.

²⁹. Norme 84.1.

³⁰. Norme 83.1.

³¹. Norme 83.2.

³². Norme (RG) 133.

³³. Voir, *Rapport à l'Assemblée des États parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés*, ICC-ASP/3/16, par.14. Pour plus de détails voir également : *Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés*, ICC-ASP/3/16, 17 août 2004 ; *Rapport à l'Assemblée des États parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/CBF.2/3) - mise à jour de l'annexe 2 : détails sur le paiement du système d'aide judiciaire de la CPI*, ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005.

³⁴. Norme (RG) 131.2.

³⁵. Norme (RG) 131.2.

³⁶. En vertu de la norme 85.1 : « Conformément à la procédure énoncée dans le Règlement du Greffe, le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande ou de la date d'expiration du délai fixé en vertu du Règlement du Greffe ».

³⁷. Norme 85.1.

Les victimes peuvent demander à la Présidence de réexaminer la décision. Cette demande doit être formulée dans **un délai de quinze jours** à compter de la date de la notification de la décision en cause. La décision de la Présidence est définitive.³⁸

La norme 85.1 dispose que « lorsque les circonstances le justifient », le Greffier peut décider, **à titre provisoire, d’octroyer une aide judiciaire**, avant que la décision finale ait été prise. L’interprétation de l’expression « lorsque les circonstances le justifient » est encore incertaine. Toutefois, la norme (RG) 132.3 prévoit que pendant le délai de 30 jours d’examen de la demande, « la Cour **prend** provisoirement en charge l’aide judiciaire ».

Lorsqu’une aide judiciaire a été octroyée à titre provisoire, le Greffe peut enquêter sur les ressources de la personne concernée.³⁹

5. Réexamen de la décision relative à l’octroi de l’aide judiciaire

Le Greffier réexamine la décision concernant l’octroi de l’aide judiciaire si « la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu’elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande ». ⁴⁰

La personne qui a demandé ou s’est vu octroyer une aide judiciaire est dans l’obligation de signaler « **tout changement dans sa situation financière** qui serait susceptible d’affecter son droit à l’aide judiciaire aux frais de la Cour ». ⁴¹ Le Greffe peut également procéder à des contrôles inopinés pour vérifier si des changements sont survenus. ⁴²

S’il existe des motifs de croire que les preuves fournies à l’appui d’une demande d’aide judiciaire aux frais de la Cour sont **inexactes**, le Greffe peut enquêter à ce sujet et « pour ce faire, il peut demander des informations et/ou des documents à toute personne ou organe qu’il juge approprié ». ⁴³

Si les **informations** fournies s’avèrent inexactes, la Cour peut ordonner que soient remboursés les fonds versés. La règle 21.5 dispose : « s’il s’avère qu’une personne soi-disant indigente ne l’est pas, la Chambre saisie de l’affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d’office ». Dans une telle situation, la norme 85.4 autorise également le Greffier à demander à la Présidence de rendre une ordonnance pour que tous les fonds versés soient remboursés par la personne concernée.

Toute décision révisée est notifiée à la victime, assortie des instructions sur la façon de demander un réexamen. ⁴⁴

³⁸. Norme 85.3.

³⁹. Norme (RG) 132.5.

⁴⁰. Norme 85.2.

⁴¹. Norme (RG) 132.4.

⁴². Norme (RG) 132.4.

⁴³. Norme (RG) 132.2.

⁴⁴. Norme 85.2.

IV. LES QUALIFICATIONS ET LA PROCÉDURE D'ADMISSION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1. Qualifications des représentants légaux des victimes

1.1. Qualifications requises pour tous les conseils

Selon la règle 90.6, les représentants légaux des victimes doivent avoir les mêmes qualifications que celles exigées au conseil de la défense, telle que précisées à la règle 22.1.

La règle 22.1 dispose :

« Le conseil de la défense doit être d'une **compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures**, et avoir acquis l'**expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue**. Il doit avoir une **excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment**. »

La norme 67 précise davantage les qualifications requises pour les conseils. Quatre critères doivent ainsi être remplis par un représentant légal :

1. Une **compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures**, qui pourra être prouvée par la production de copies de certificats ;
2. L'**expérience nécessaire du procès pénal**, en ayant exercé des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. L'expérience nécessaire est fixée à **dix années minimum**. La preuve de l'expérience pourra être apportée par la production de copies de contrats de travail ou de lettres de recommandations, etc. L'interprétation de l'expression « quelque autre fonction analogue » reste incertaine à ce jour ;
3. Une **excellente connaissance d'au moins une des langues de travail de la Cour et la parler couramment** : les langues de travail de la CPI sont l'anglais et le français ;
4. Le conseil **doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves** « considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles de conseil devant la Cour ». ⁴⁵

Le Groupe de travail pour les droits des victimes considère que, « l'exigence de parler couramment l'une des langues de travail de la Cour est particulièrement contraignante et des efforts devraient être faits, pour garantir que les représentants légaux des victimes ne soient pas exclus sur ce seul fondement. Lorsque les conseils n'ont pas un niveau de langue suffisant, ils pourraient être désignés comme assistant, tel que prévu à la règle 22.1 (voir ci-dessous, section IV.3). La règle 41 devrait être interprétée comme les autorisant à conserver leur statut de conseils assistés d'une personne qui justifie d'un niveau linguistique suffisant ». ⁴⁶

La règle 41 porte sur les **langues de travail de la Cour**. ⁴⁷ La disposition prévoit que « la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle de la Cour [l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol] comme langue de travail lorsque cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes en

⁴⁵. Règle 22.1 et norme 67.1.

⁴⁶. Groupe de travail pour les droits des victimes, *Strategy meeting in the development of structures and procedures for victims at the International Criminal Court – Summary of recommendations*, janvier 2003, (disponible uniquement en anglais), http://www.vrwg.org/Publications/01/VRWG_jan2003.pdf. "the requirement to be fluent in one of the working languages of the Court is onerous and efforts should be made to ensure that victims' representatives are not excluded on this basis alone. Where counsel does not have good language skills, they could either act as an assistant as provided in rule 22 (1) [see below, Section I (3)], and/or Rule 41 should be interpreted so as to enable them to act as counsel with an assistant who does have the required language skills", traduction par l'auteur.

⁴⁷. Article 50.1.

cause dans une affaire dont la Cour est saisie et que l'une des parties à la procédure en fait la demande », et « **peut** autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si cela est à son avis propre à améliorer l'efficacité de la procédure ». Cette disposition pourrait s'appliquer lorsque la Cour sera saisie d'une situation dans laquelle ni le français, ni l'anglais ne sont des langues officielles.



SANCTIONS PÉNALES OU DISCIPLINAIRES

Si l'application du quatrième critère reste incertaine, de nombreuses préoccupations ont été exprimées sur le fait qu'il pourrait constituer un obstacle à l'inscription de représentants légaux, qui font, ou ont fait, l'objet de poursuites en raison de leur engagement pour la défense des droits de l'Homme, ou qui exercent dans un pays dans lequel le barreau n'existe pas ou n'est pas indépendant. Le Greffe devra donc être attentif à ce que les sanctions pénales ou disciplinaires ne soient pas le résultat d'activités sur le terrain en faveur des droits de l'Homme.

1.2. Conditions propres aux représentants légaux des victimes

Comme décrit ci-dessus, en application de la règle 22, les représentants légaux des victimes doivent justifier des mêmes qualifications que les conseils de la défense. **Néanmoins, en raison des besoins particuliers des victimes, les compétences exigées des représentants légaux des victimes devraient différer sensiblement de celles des conseils de la défense.**

De façon générale, les intérêts et les besoins des victimes seront différents et parfois plus difficiles à satisfaire :

*« Les victimes doivent pouvoir témoigner dans un endroit sûr, raconter leur histoire, d'une manière différente de ce que le Procureur peut chercher à obtenir d'elles. Plus largement, elles peuvent avoir intérêt à ce que des crimes particuliers soient reconnus et jugés par la Cour, ce qui donnera un autre sens aux différentes formes de victimisation subie. Elles peuvent souhaiter être informées, participer au processus judiciaire et présenter leurs vues et préoccupations. Elles peuvent à la fois trouver une forme de réparation dans le processus judiciaire lui-même, et recevoir une réparation qui coïncide au mieux aux dommages soufferts et à la manière dont elles ont été persécutées ».*⁴⁸

Dans de nombreux cas, le conseil représentant les victimes devra avoir une **expérience particulière auprès des victimes vulnérables.**

⁴⁸ Redress, *Ensuring the effective participation of victims before the International Criminal Court, Comments and recommendations regarding legal representation for victims*, mai 2005, p. 2., disponible uniquement en anglais <http://www.redress.org/publications/REDRESS%20-%20Legal%20Representation%20for%20Victims%2023%20May%202005.pdf> : "Victims may want to be in a position to give evidence in a safe space, to narrate their stories, at times in ways different from what the prosecution may seek to elicit from them. More broadly, they may have interest in seeing certain crimes dealt with, and recognised by, the Court that give meaning to the specific forms of their victimisation. They may want to be kept informed, to be participants in justice and to present their views and concerns. They may want both the process to be reparative as well as to receive forms of reparation that coincide in a very real way to the specifics of the harm they suffered as well as the manner in which they were victimised", traduction par l'auteur.



Lors des négociations du Règlement de procédure et de preuve, certains Etats ont plaidé en faveur de l'introduction d'une règle propre au représentant légal des victimes, qui exigerait des compétences spécifiques eu égard aux victimes, y compris une expérience en matière de violence sexuelle, de mineurs et de personnes handicapées.⁴⁹

Cependant, eu égard au fait que l'expérience juridique des représentants légaux résulte le plus souvent de leur implication dans les procédures pénales nationales, et que les systèmes nationaux diffèrent radicalement en ce qui concerne le traitement des victimes et le degré de leur participation aux procédures, il est apparu qu'imposer des critères spécifiques aux représentants légaux des victimes, réduirait indûment le choix des représentants légaux disponibles. En particulier, une expérience spécifique en matière de victimes pourrait s'avérer particulièrement difficile à obtenir des conseils des pays de « *common law* », dans lesquels les victimes n'ont généralement pas de rôle de participant dans les procédures.⁵⁰ Il a aussi été noté, que « la plupart des juristes dotés d'une expérience pratique devant les juridictions pénales internationales sont forcément des conseils de la défense ».⁵¹ Il a donc été décidé de conserver à l'identique, les qualifications requises pour la représentation légale des victimes et de la défense.

Bien que l'expérience relative aux victimes n'est pas une condition préalable à la représentation légale des victimes, le Code de conduite professionnelle des conseils (CCPC) prévoit que les représentants légaux **tiennent compte des besoins spécifiques de leurs clients**.⁵² L'article 9.2 du Code dispose :

« Dans les rapports qu'il entretient avec lui, le conseil tient compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client, en particulier lorsqu'il représente des victimes de tortures ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées ».

De plus, selon la règle 86, la Cour a l'obligation générale « de [tenir] compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes ». Ainsi, en application de cette disposition, lorsque la Cour appréciera les conditions posées à la règle 22.1, elle devra attacher une importance particulière à l'expertise et à l'expérience du représentant légal en ce qui concerne les besoins et les intérêts des victimes.

Selon la règle 22.1, les assistants peuvent être désignés pour apporter un soutien au représentant légal.⁵³ Les assistants juridiques devraient ainsi être choisis avec une expérience spécifique en la matière pour répondre aux besoins des victimes.

1.3. Formation

Le Greffe est chargé de promouvoir la spécialisation et la formation des conseils. A cette fin, le Greffe doit assurer l'accès à une **base de données juridique** et fournir toute **information nécessaire** relative à la Cour.⁵⁴

Pour remplir cette obligation, la Cour a mis en place une base de données très élaborée appelée « **Outils juridiques** » accessible sur son site Internet.

49. Commission préparatoire à la Cour pénale internationale, *Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session*, 23 mars 2000, PCNICC/2000/WGRPE(6)/DP.6 disponible en ligne: http://www.iccnw.org/documents/Proceedings_11_revif.pdf

50. Voir Chapitre I, *L'évolution de l'accès des victimes à la justice*.

51. GTDV, *Comments of the Steering Committee Regarding the Draft Constitution of the International Criminal Bar*, 27 septembre 2002, (disponible uniquement en anglais) : <http://www.iccnw.org/documents/ICBVRWGProposalConst.pdf?PHPSESSID=oda3970e5f27fceb5fa6f22f32bb8e21> : "there has not to date been much of a need for specialised victims' counsel in international criminal tribunals, and most lawyers with experience in practising in such courts are inevitably defence attorneys", traduction par l'auteur.

52. Voir Section V ci-dessous et les documents annexes de ce chapitre.

53. Voir Section IV (3.1), ci-dessous.

54. Norme (RG) 140.



OUTILS JURIDIQUES

« Le Projet d'outils juridiques entend mettre à la disposition des utilisateurs les informations, commentaires et logiciels juridiques nécessaires à un travail efficace dans le contexte du droit international pénal. Il a vocation à servir de bibliothèque numérique complète en matière de justice et de droit international pénal. Les Outils juridiques rassemblent actuellement plus de 25000 documents et commentaires juridiques et se composent d'environ treize collections et bases de données juridiques, auxquelles viennent s'ajouter quatre outils de recherche et référence juridiques conçus au sein de la Cour: la Matrice des affaires, le Commentaire sur les éléments, le Commentaire sur la procédure et le document sur les moyens de preuve.

La CPI a pour objectif d'offrir au public général un accès gratuit aux collections et base de données de renseignements juridiques de base en droit international pénal au travers de son site web ».

http://www.icc-cpi.int/legal_tools.html&l=fr



LA MATRICE DES AFFAIRES

« Cet outil est une application de gestion des affaires unique en son genre et axée sur le droit. Elle constitue une approche très novatrice en matière d'enquêtes et de poursuites des crimes internationaux fondamentaux. Premièrement, elle fournit une vue d'ensemble des éléments des crimes et des formes de responsabilités pour l'ensemble des infractions visées par le Statut de la CPI. Chaque élément ou chaque disposition est assorti d'un lien vers le Commentaire sur les éléments. Deuxièmement, elle fournit une liste exhaustive des moyens de preuve pour chaque élément des crimes et forme de responsabilité. Chaque moyen de preuve est assorti d'un lien vers un document qui expose la base juridique. Troisièmement, elle offre un service de base de données destiné à organiser les preuves pertinentes pour toute disposition juridique et à les conserver.

Si vous voulez utiliser le service de base de données de la matrice des affaires pour organiser et présenter des éléments de preuve potentiels dans une affaire, veuillez envoyer une note à la Cour expliquant brièvement en quoi la matrice des affaires pourrait vous être utile. »⁵⁵

(Source : site Internet de la CPI)

Ces notes doivent être envoyées à : matrix@icc-cpi.int

Bien que le Greffe n'est pas tenu de prévoir des formations pour les représentants légaux, il doit identifier et publier le nom des personnes dispensant des formations adéquates, fournir de la documentation à des fins de formation et offrir des formations à des personnes qui, à leur tour, formeront des conseils.⁵⁶ Le Greffe doit également développer des programmes de formation type, et en faire la promotion auprès d'organisations susceptibles de former les représentants légaux.⁵⁷

Le Greffier a l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour encourager un accès équitable aux formations.⁵⁸ Parmi ces mesures, le Greffe doit rechercher des financements pour soutenir la participation de représentants légaux à des programmes de formation, de manière à soutenir ceux qui, autrement, seraient empêchés d'y assister en raison de ressources financières insuffisantes. Le Greffe devra disposer d'un budget alloué à ces activités, et devra donc demander un tel financement à l'Assemblée des États parties. La norme (RG) 142.1 souligne le besoin spécifique d'offrir des formations dans les pays où se déroulent les enquêtes et poursuites de la Cour.

Un certain nombre d'organisations de la société civile et d'organisations professionnelles organisent, de façon régulière, des formations pour les conseils sur la CPI ou plus largement sur la justice internationale.

⁵⁵. http://www.icc-cpi.int/legal_tools/LT1.html.

⁵⁶. Norme (RG) 140.

⁵⁷. Norme (RG) 141.

⁵⁸. Norme (RG) 142.



**PROGRAMMES DE FORMATION POUR LES JURISTES ORGANISÉS PAR EXEMPLE
PAR LES ORGANISATIONS SUIVANTES :**

La **FIDH** a organisé de nombreuses tables rondes régionales et nationales sur la CPI ainsi que des formations spécifiques sur les droits des victimes et la CPI, à la fois au niveau national et à la Haye, en vue, dans ce dernier cas, de faciliter les interactions entre les représentants de la CPI et les juristes concernés.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or
75011 Paris
France
Tel: +33 (1) 43 55 25 18
Fax: +33 (1) 43 55 18 80
fidh@fidh.org
<http://www.fidh.org>

Avocats sans frontières Belgique (ASF) organise des formations pour les avocats, en particulier en République Démocratique du Congo :

Avocats Sans Frontières

Chaussée de Haecht, 159, Haachtsesteenweg
B-1030 Bruxelles
Belgique
Tel: +32 (0) 2 223 36 54
Fax: +32 (0) 2 223 36 14
infa@asf.be
<http://www.asf.be/>

Le **Barreau de Paris** organise des formations sur la justice internationale et sur la Cour pénale internationale pour les avocats stagiaires.

Barreau de Paris

Service des Affaires Européennes et Internationales
11, place Dauphine
75001 Paris
France
Tel: + 33 (0) 1 44 32 49 43
<http://www.avocatparis.org/new/index.asp>

L'**International Bar Association (IBA)** a créé au sein de la Division droits de l'Homme un programme sur la CPI, en plus de leur programme de suivi de la jurisprudence de la CPI.

L'IBA organise des formations dans les pays où la CPI mène actuellement des enquêtes.

International Bar Association

10th Floor, 1 Stephen Street,
Londres W1T 1AT,
Royaume Uni
Tel: +44 (0) 20 7691 6868
Fax: +44 (0) 20 7691 6544
http://www.ibanet.org/humanrights/icc_outreach.cfm

Pour plus d'informations sur les formations existantes et celles disponibles dans votre pays, veuillez consulter votre barreau national et la Coalition internationale pour la CPI (www.iccnw.org).

La SPVR et le BCPV organisent aussi régulièrement des formations au niveau national pour les juristes et conseils des pays où se déroule les enquêtes de la CPI.



POUR CONTACTER LE BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES (BCPV)

CPI- Cour pénale internationale

Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV)

Maanweg 174

2516 AB La Haye

Pays-Bas

Tél: + 31 (0)70 515 85 15

Fax: +31 (0)70 515 88 55

Email: OPCV@icc-cpi.int

POUR CONTACTER LA SECTION DE LA PARTICIPATION DES VICTIMES ET DES RÉPARATIONS (SPVR)

CPI- Cour pénale internationale

Section de la participation des victimes et des réparations

Maanweg 174

2516 AB La Haye

Pays-Bas

Tél: + 31 (0)70 515 85 15

Fax: +31 (0)70 515 85 55

Email: vprs@icc-cpi.int

2. Procédure d'admission sur la liste des conseils du Greffe

Afin de pouvoir assurer une représentation légale devant la CPI, le représentant légal doit être inscrit sur la liste des conseils tenue par le Greffier :

« Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste. »⁵⁹

L'objectif de cette liste est d'écarter les conseils aux compétences insuffisantes, en identifiant par avance ceux qui remplissent les qualifications requises.

En octobre 2006, 168 personnes avaient été admises sur la liste, susceptibles d'intervenir comme conseil devant la CPI. Seules 27 femmes étaient inscrites.



LA LISTE DES CONSEILS INSCRITS SUR LA LISTE PEUT ÊTRE CONSULTÉE EN LIGNE :

<http://www.icc-cpi.int/defence/defcounsel.html>

2.1. Demande d'inscription sur la liste des conseils

Les représentants légaux qui souhaitent s'inscrire sur la liste des conseils doivent en faire la demande auprès du Greffe. Les candidatures sont gérées par la Division des victimes et des conseils. La Cour encourage en particulier les demandes de femmes candidates, ainsi que de candidats exerçant dans les pays où se déroule une situation portée devant la CPI.

59. Règle 21.2.

Les candidats souhaitant figurer sur la liste des conseils doivent remplir un **formulaire standard de candidature** produit par le Greffe.⁶⁰

Un exemplaire du formulaire de candidature est disponible dans les annexes à la fin de ce chapitre.



LE FORMULAIRE DE CANDIDATURE EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COUR:

http://www.icc-cpi.int/library/defence/Defence_counsel_form_F.doc

En plus du formulaire de candidature, le conseil doit envoyer l'ensemble des documents suivants :⁶¹

- Certificat de membre en règle : contenant des informations sur les sanctions disciplinaires existantes ou en cours ;⁶²
- Original ou copie certifiée de l'inscription auprès des organes professionnels : les candidats doivent fournir un certificat pour chacun des barreaux dont ils sont membres et/ou de chaque autorité disciplinaire ;
- Certificat d'exercice en cours de validité ;
- Certificat délivré par l'autorité compétente de chaque État dont le candidat est ressortissant ou sur le territoire duquel le candidat est domicilié, précisant s'il a fait ou non l'objet de condamnations pénales ;
- *Curriculum vitae* détaillé, permettant d'apprécier l'expérience et la compétence du candidat ;
- Copie d'une police d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Copie lisible du certificat de naissance ;
- Copie lisible de la carte d'identité ;
- Copie lisible du passeport/titre de voyage ;
- Deux photographies de format passeport.



CES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS A L'ADRESSE SUIVANTE :

Greffe de la Cour pénale internationale

Direction des victimes et des conseils (Réf. : Liste des conseils)

Boîte postale 19519

2500 CM La Haye

Pays-Bas

Après réception par le Greffe, la demande est examinée pour vérifier que tous les documents requis ont été envoyés. Le Greffe accuse réception de la demande et, si nécessaire, invite la personne à produire des informations supplémentaires.⁶³ Une évaluation des informations soumises vise à établir si le conseil remplit les critères posés. La décision relative à l'inscription sur la liste des conseils est ensuite notifiée à la personne.⁶⁴ Lorsque l'inscription sur la liste est confirmée, la norme (RG) 122.2 prévoit, sauf indication contraire du conseil, la publication par le Greffe des informations suivantes :

- le nom complet du conseil ;
- le nom, l'adresse et le pays du barreau auquel est affilié le conseil ou, s'il n'est ni avocat ni avoué, sa profession ainsi que le nom de l'institution pour laquelle il travaille ;
- la ou les langues parlées par le conseil ; et
- si le conseil préfère représenter des accusés ou des victimes, ou s'il n'a pas de préférence.

⁶⁰. En application de la norme (RG) 122.1.

⁶¹. Voir le formulaire de candidature et norme 69.

⁶². Une copie du certificat se trouve à la fin de ce chapitre. Le formulaire est également disponible en ligne : http://www.icc-cpi.int/library/defence/certificate_EPL.doc

⁶³. Norme 70.1.

⁶⁴. Norme 70.2.

Le Greffier doit acter par écrit la désignation d'un conseil et le notifier à la personne ayant choisi le conseil, au conseil lui-même, à la chambre et « aux autorités compétentes exerçant un pouvoir réglementaire et disciplinaire sur le conseil au sein de l'ordre national auquel il est affilié »,⁶⁵ par exemple le barreau national.

Les représentants légaux inscrits sur la liste doivent notifier au Greffier toute modification « notable » concernant les renseignements fournis, notamment l'engagement, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires à leur encontre. Le Greffier peut, à tout moment, prendre des mesures pour contrôler la véracité des renseignements fournis.⁶⁶

2.2. Rejet de la demande d'admission et réexamen

En cas de refus d'inscription sur la liste des conseils, **la personne concernée peut demander à la Présidence de réexaminer la décision du Greffier.**⁶⁷ Cette demande doit être soumise **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de notification de la décision de refus du Greffier.⁶⁸

Le Greffier peut déposer une réponse à la demande de réexamen dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la demande de réexamen.⁶⁹ La décision de la Présidence est définitive.⁷⁰

3. Conditions applicables aux autres membres de l'équipe de représentation légale

En application de la règle 22.1, les représentants légaux peuvent se faire seconder par « **d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit** ». Les Règlements de la Cour et du Greffe prévoient les qualifications nécessaires et les procédures à suivre pour être inscrit sur les listes tenues par le Greffier.

3.1. Assistants

3.1.1. Qualifications

Selon la norme 68, les assistants peuvent inclure des « personnes qui peuvent prêter leur assistance au conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre ». Les qualifications exigées pour prétendre au statut d'assistant du représentant légal sont prévues dans le Règlement du Greffe. Selon la norme (RG) 124, pour assister un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre, les assistants doivent avoir « **soit 5 années d'expérience pertinente devant des juridictions pénales, soit de compétences spécifiques en droit international ou en droit et procédure pénaux** ».

3.1.2. Procédure d'admission sur la liste des assistants du Greffe

Le **Greffier dresse et tient à jour une liste des assistants.**⁷¹ A cette fin, le Greffe élabore un formulaire standard à l'intention des personnes demandant à être inscrites sur la liste des assistants.⁷² Un exemplaire du formulaire de candidature est disponible à la fin de ce chapitre.

3.2. Enquêteurs professionnels

3.2.1. Qualifications

Les critères de compétence requis pour être enquêteur professionnel dans une équipe de représen-

⁶⁵. Norme (RG) 123.

⁶⁶. Normes 69.3 et 69.4.

⁶⁷. Norme 72.1.a).

⁶⁸. Norme 72.2.

⁶⁹. Norme 72.3.

⁷⁰. Norme 72.4.

⁷¹. Norme (RG) 125.1.

⁷². Norme (RG) 125.2.

tation légale devant la Cour sont précisés à la norme (RG) 137.2. Un enquêteur professionnel devra posséder :

- une compétence reconnue dans les domaines du droit international ou du droit et de la procédure pénaux ;
- au moins dix années d'expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales menées au plan national ou international ;
- une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment ;
- sauf circonstances exceptionnelles, il devra parler au moins une des langues du pays dans lequel l'enquête est menée.

3.2.2. Procédure d'admission sur la liste des enquêteurs professionnels du Greffe

Le Greffe dresse et tient à jour une liste d'enquêteurs professionnels.⁷³ Le Greffe élabore un formulaire standard pour les enquêteurs qui souhaitent être admis sur la liste.⁷⁴ Le Greffe est tenu de s'assurer de la disponibilité du formulaire, notamment sur le site Internet de la CPI et à la demande de toute personne intéressée.

Si la victime a obtenu l'aide judiciaire, qui inclut la rémunération d'un enquêteur professionnel, le représentant légal des victimes doit choisir un enquêteur inscrit sur la liste.

3.2.3. Autres personnes-ressources

Au terme de la norme (RG) 139.2, à titre exceptionnel, et après que le Greffe se soit assuré que ladite personne remplit bien les conditions de compétence requises, « une personne qui n'est pas inscrite sur la liste d'enquêteurs mais qui possède une expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales, et qui parle couramment l'une au moins des langues de travail de la Cour et l'une des langues du pays dans lequel l'enquête est menée (...) peut être choisie par le conseil en qualité de personne-ressource pour une affaire particulière ».

V. LE CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS

Le Code de conduite professionnelle des conseils (CCPC) s'applique à tous les conseils apparaissant devant la Cour. Le CCPC a été adopté à la quatrième session de l'Assemblée des États parties en 2005.⁷⁵

Un exemplaire du CCPC est disponible en annexe à la fin de ce chapitre.⁷⁶

1. Principes généraux

Champ d'application

L'article 1 du Code de conduite dispose :

« Le présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux *amici curiae*, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale ».

⁷³. Norme (RG) 137.1.

⁷⁴. Norme (RG) 137.3.

⁷⁵. Résolution ICC-ASP/4/32, adoptée le 2 décembre 2005.

⁷⁶. Une version électronique est également disponible sur le site Internet de la CPI : http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/ICC-ASP-4-32-Res.1_French.pdf

Le choix du terme « conseil » en lieu et place du terme « avocat » vise à inclure ceux qui ne sont pas qualifiés d’avocats dans leur pays mais qui possèdent les compétences nécessaires pour agir comme représentant légal devant la CPI.

L’article 4 du CCPC prévoit qu’en cas de contradiction, le CCPC prime sur « tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter » pour les procédures devant la Cour pénale internationale.

Indépendance du conseil

L’article 6 du CCPC dispose que le conseil « exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre » et « veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l’effet de pressions extérieures » et, enfin, qu’il « ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise ».

Confidentialité

L’article 8 du CCPC concerne l’obligation pour le conseil de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations. Pour protéger les victimes et les témoins, le conseil ne doit pas dévoiler leurs identités ni des « informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent »,⁷⁷ sauf s’il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

Exercice de la profession

L’article 7 du CCPC exige du conseil qu’il ait « **une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur et les membres de son bureau, le Greffier et les membres du Greffe, son client, le conseil de la partie adverse, les accusés, les victimes, les témoins et toute autre personne intervenant dans la procédure** ». ⁷⁸ Le conseil est expressément tenu de participer aux sessions de formations pour maintenir sa compétence concernant le droit applicable devant la Cour. Enfin, le conseil doit superviser le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche, pour s’assurer qu’ils respectent les dispositions du CCPC.

2. Mandat de représentation

En vertu de l’article 11 du CCPC un mandat de représentation « est conclu quand la demande émanant d’un client ou de la Cour est acceptée par le conseil ».

Lorsque le mandat de représentation légale est conclu, le conseil doit prodiguer des avis et représenter son client jusqu’au moment où l’affaire dont la Cour a été saisie a été menée jusqu’à son terme, y compris tout appel,⁷⁹ ou jusqu’au moment où le conseil renonce à son mandat, après avoir obtenu l’autorisation de la Chambre.

Refus de représentation légale

Le conseil est toujours libre de refuser un mandat sans avoir à en exposer les motifs. Dans certaines situations, le conseil est tenu de refuser le mandat.⁸⁰ Tel sera le cas lorsqu’il existe un conflit d’intérêts,⁸¹ lorsque le conseil est « dans l’incapacité de traiter l’affaire avec diligence »⁸² et lorsque le conseil estime « ne pas posséder la compétence nécessaire ».⁸³

⁷⁷ Article 8.4 du CCPC.

⁷⁸ Article 7 du CCPC.

⁷⁹ Article 17.1.a) du CCPC.

⁸⁰ Article 13 du CCPC.

⁸¹ Tel que défini à l’article 16 du CCPC.

⁸² Article 13.2.b) du CCPC.

⁸³ Article 13.2.c) du CCPC.

Fin de la représentation

Le conseil peut demander l'autorisation à la Chambre de mettre un terme à son mandat de représentation si un conflit d'intérêts apparaît,⁸⁴ si « le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge inacceptable »,⁸⁵ ou si « le client ne satisfait pas à une obligation concernant les services de son conseil et celui-ci l'a averti de façon suffisamment claire qu'il mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation ».⁸⁶

Même autorisé à mettre un terme à sa représentation, le conseil reste lié par son obligation de confidentialité.⁸⁷

3. Rémunération du conseil

L'article 20 du CCPC prévoit:

« Avant d'établir un mandat de représentation, le conseil informe le client par écrit du montant de ses honoraires et des critères appliqués pour les fixer, ainsi que du mode de calcul des frais, des modalités de facturation et du droit du client à exiger une note de frais. »

Le représentant légal ne peut subordonner le montant de ses honoraires au résultat d'une affaire⁸⁸ et **le partage des honoraires est interdit**.⁸⁹ Le conseil a l'obligation de refuser toute proposition de son client visant un partage d'honoraires devant la CPI.



Dans le projet initial de CCPC, l'article 22 imposait au conseil l'obligation d'informer le Greffier de toute proposition de partage d'honoraires faite par son client. Cette disposition constituait une exception à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8. De nombreuses ONG et les organisations professionnelles ont insisté auprès des représentants d'États à la quatrième session de l'Assemblée des États parties en 2005, pour modifier cette disposition de manière à supprimer l'obligation de dénoncer la proposition de partage d'honoraires, au motif qu'elle remettait en cause la nécessaire relation de confiance entre le conseil et son client et qu'elle conduisait à un insoluble conflit entre les règles nationales d'éthique, qui interdisent ce type de révélation, et le Code de conduite professionnel des conseils de la CPI. Ces arguments ont finalement été entendus et la version finale ne fait plus mention de cette obligation.

4. Rapports du conseil avec son client et les autres victimes ou témoins

Dans la **relation avec ses clients**, il est interdit au conseil d'avoir un comportement discriminatoire en raison de la race, de la couleur de peau, de l'origine ethnique ou nationale, de la nationalité, de la citoyenneté, des opinions politiques, des convictions religieuses, du sexe, des préférences sexuelles, de l'handicap, de la situation de famille ou de toute autre situation personnelle ou économique de son client.⁹⁰ Il est en particulier interdit au conseil de se livrer à tout comportement abusif, consistant par exemple à solliciter des relations sexuelles, recourir à la contrainte ou à l'intimidation ou à exercer d'autres formes de pression inappropriées, dans ses rapports avec un client.⁹¹

Le conseil doit également tenir compte de la **situation personnelle et des besoins spécifiques** de son client, en particulier lorsque le conseil représente légalement des **victimes de tortures ou de violences**

⁸⁴. Article 16 du CCPC.

⁸⁵. Article 18.1 du CCPC.

⁸⁶. Article 18.1 du CCPC.

⁸⁷. Articles 18.2 et 8 du CCPC.

⁸⁸. Article 21 du CCPC.

⁸⁹. Article 22 du CCPC.

⁹⁰. Article 9.1 du CCPC.

⁹¹. Article 9.4 du CCPC.

physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées.⁹²

Le conseil a également le devoir de se conformer aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation légale, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les obligations qui lui incombent. Il doit consulter son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation légale⁹³ et lui fournir toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour pouvoir prendre, en connaissance de cause, les décisions concernant sa représentation légale.⁹⁴

Dans les relations qu'il entretient avec **les témoins et les autres victimes** qu'il ne représente pas, « **le conseil s'abstient d'intimider, de harceler ou d'humilier les témoins ou les victimes ou de les soumettre à des pressions disproportionnées ou sans objet, dans la salle d'audience ou en dehors** ». ⁹⁵

5. Régime disciplinaire

Le quatrième chapitre du CCPC est consacré à la procédure disciplinaire. Selon l'article 31 du CCPC :

Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il:

- a) **enfreint ou tente d'enfreindre** l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une **importante obligation éthique ou professionnelle** ;
- b) **aide ou incite sciemment une autre personne à commettre une faute** visée à l'alinéa a) du présent article ou agit de même par l'intermédiaire d'un tiers ;
- c) **s'abstient de satisfaire à une décision du Comité de discipline** compétent rendue en vertu du présent chapitre.

Les plaintes pour faute professionnelle doivent être soumises au Greffier. Elles peuvent être déposées par « la Chambre saisie de l'affaire, le Procureur ou par toute personne ou groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient pâtir de la faute reprochée ». ⁹⁶ Le Greffier peut également porter plainte de sa propre initiative.

Un Commissaire, nommé par le Président, est chargé d'enquêter sur les plaintes pour fautes.⁹⁷ Le Commissaire peut soit rejeter la plainte avant toute enquête s'il estime que la faute alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit, soit transmettre le rapport de son enquête au Comité de discipline.⁹⁸

Le Comité de discipline, composé de trois membres, tient des audiences publiques, sauf s'il décide de tenir des audiences à huis clos. Le conseil soumis à la procédure disciplinaire, et le Commissaire, peuvent être convoqués et entendus par le Comité de discipline. Le conseil peut lui-même être légalement représenté lors de cette procédure.⁹⁹

L'article 42 du CCPC dresse la liste des **sanctions** susceptibles d'être prononcées par le Comité de discipline :

- avertissement ;
- blâme public avec inscription au dossier ;
- paiement d'une amende pouvant s'élever à 30 000 euros ;
- suspension du droit d'exercer devant la Cour pendant une période n'excédant pas deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer devant la Cour avec radiation de la liste des conseils.

⁹². Article 9.2 du CCPC.

⁹³. Article 14 du CCPC.

⁹⁴. Article 15.1 du CCPC.

⁹⁵. Article 29 du CCPC.

⁹⁶. Article 34 du CCPC.

⁹⁷. Article 33 du CCPC.

⁹⁸. Article 39 du CCPC.

⁹⁹. Articles 36, 39 et 40 du CCPC.

Le conseil sanctionné, comme le Commissaire, ont le droit d'interjeter appel de la décision du Comité de discipline devant un Comité disciplinaire d'appel, composé de cinq membres dont trois juges de la Cour.¹⁰⁰ L'appel formé auprès du Comité disciplinaire d'appel peut invoquer des points de fait ou de droit.¹⁰¹

100. Article 44 du CCPC.

101. Article 43 du CCPC.

 **CHAPITRE V**

DISPOSITIONS PERTINENTES

GÉNÉRALITÉS	29
ASSISTANCE AUX VICTIMES ET À LEURS REPRÉSENTANTS LÉGAUX	29
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS LEGAUX	30
REPRÉSENTANTS LÉGAUX COMMUNS	30
BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES	31
AIDE JUDICIAIRE	32
QUALIFICATIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES	35
Liste des conseils du greffe	36
AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE REPRÉSENTATION LÉGALE	38

“Article” : renvoie au Statut de Rome

“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour

“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe

“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

DISPOSITIONS PERTINENTES

GÉNÉRALITÉS

Article 68.3

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Règle 90.1 et 90.6

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.
6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

Règle 91.1

Participation du représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.
2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.
3.
 - a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.
 - b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.
4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

ASSISTANCE AUX VICTIMES ET À LEURS REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Règle 16.1

Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

- a) Leur faire parvenir avis et notifications, ou les faire parvenir à leurs représentants légaux ;
- b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ;
- c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ;
- d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Norme 80

Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.
2. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Norme 82

Retrait des représentants légaux des victimes

Avant de se retirer d'une affaire, les représentants légaux des victimes demandent l'autorisation à la chambre.

Norme (RG) 112

Assistance aux victimes pour le choix de leurs représentants légaux

Pour aider les victimes à choisir un ou plusieurs représentants légaux, le Greffe fournit la liste de conseils visée à la norme 122 ainsi que des informations sur les conseils ou leurs assistants, y compris, à la demande de la victime, les curricula vitae desdits conseils, et il prend également des mesures pour veiller à ce que la victime comprenne ces informations.

Norme (RG) 128

Assistance fournie par le Greffe

1. Le Greffe remet la liste de conseils, assortie des curricula vitae des conseils figurant sur la liste, à toute personne demandant à bénéficier de l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour.
2. Le Greffe assiste toute personne ayant droit à l'aide judiciaire en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve lorsqu'elle doit être interrogée comme prévu à l'article 55, ou dans toutes autres circonstances où une personne ayant droit à l'aide judiciaire a besoin d'y recourir.

REPRÉSENTANTS LÉGAUX COMMUNS

Règle 90.2 à 90.6

2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.
3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.
4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.
5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.
6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

Norme 79

Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes

1. La décision de la chambre visant à demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs peut être prise en liaison avec la décision relative à la demande présentée par la victime ou les victimes en vue de participer à la procédure.
2. Pour le choix du représentant légal commun des victimes conformément à la disposition 3 de la règle 90, il faut tenir compte des avis des victimes ainsi que de la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider des groupes de victimes spécifiques.
3. Les victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée.

LE BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES

Norme 80

Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.
2. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Norme 81

Bureau du conseil public pour les victimes

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.
2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants qui en sont membres travaillent de manière indépendante.

3. Le Bureau du conseil public pour les victimes peut inclure un conseil qui possède les qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67. Il inclut également des assistants, tel que prévu à la norme 68.
4. Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :
 - a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
 - b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

Norme (RG) 114

Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau du conseil public pour les victimes sont nommés conformément aux règlements régissant le recrutement des fonctionnaires de la Cour. Un représentant de la profession juridique siège au comité de sélection.

Norme (RG) 115

Indépendance des membres du Bureau

1. Les membres du Bureau ne reçoivent aucune instruction du Greffier relativement à l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes 80 et 81 du Règlement de la Cour.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la disposition première ci-dessus, les membres du Bureau sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils adopté en vertu de la règle 8.
3. Pour toute question autre que la conduite de la représentation d'une personne ayant droit à l'assistance judiciaire en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, ou l'assistance fournie aux représentants légaux des victimes, les membres du Bureau sont liés par les dispositions applicables à tous les membres du personnel.
4. Lorsqu'un membre du Bureau représente une victime ou un groupe de victimes, la norme 113 s'applique mutatis mutandis.
5. Le Greffe veille à ce que la confidentialité nécessaire à l'exercice des fonctions du Bureau soit respectée.

Norme (RG) 116

Informations fournies par le Greffier au Bureau

Lorsque les membres du Bureau interviennent en qualité de conseil de permanence ou de représentant légal de victimes ou comparaisent devant une chambre pour le compte d'une victime ou d'un groupe de victimes concernant des questions précises, le Greffier leur communique compte tenu des exigences de confidentialité, les informations fournies dans les demandes envoyées par les victimes ainsi que les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

Norme (RG) 117

Rapport sur les questions administratives concernant le Bureau

Le Bureau tient le Greffier régulièrement informé des questions administratives se rapportant à ses activités et lui soumet un rapport annuel portant sur ses travaux, compte tenu des exigences de confidentialité.

Norme (RG) 129

Désignation d'un conseil de permanence

1. En vertu de la disposition 2 de la norme 73 du Règlement de la Cour, le Greffe garantit la disponibilité d'un conseil à l'endroit et à l'heure indiqués par le Procureur ou la chambre.
2. À la demande d'une personne ayant droit à l'assistance judiciaire, du Procureur ou de la chambre, le Greffe se met en rapport avec le conseil de permanence et lui fournit toutes les informations disponibles.

AIDE JUDICIAIRE

Norme 83

Étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, de ses assistants tels que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance.
2. Après avoir, le cas échéant, consulté la chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes.
3. La personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire.
4. À la demande de la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffier relatives à la l'étendue de l'aide telle que définie dans la présente norme.

Norme 84

Évaluation des ressources financières

1. Lorsqu'une personne demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier évalue les moyens dont elle dispose et détermine si elle peut bénéficier d'une aide partielle ou totale.
2. Par moyens, il faut entendre les ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre, dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire. Pour estimer les moyens dont celle-ci dispose, il faut également tenir compte de tout transfert de biens qu'elle effectue et que le Greffier estime pertinent. Il conviendrait également de prendre en compte le mode de vie apparent de ladite personne. Le Greffier autorise les dépenses sollicitées par cette dernière dans la mesure où elles sont raisonnables et nécessaires.

Norme 85

Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire

1. Conformément à la procédure énoncée dans le Règlement du Greffe, le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande ou de la date d'expiration du délai fixé en vertu du Règlement du Greffe. La décision, motivée et assortie d'instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne. Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut décider, à titre provisoire, d'accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
2. Le Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande. La décision révisée, motivée et assortie des instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne.
3. Les personnes mentionnées aux dispositions 1re et 2 peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de décisions prévu auxdites dispositions, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification. La décision de la Présidence est définitive.
4. Sous réserve de la disposition 5 de la règle 21, lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence, peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous

les fonds versés soient remboursés par la personne. Le Greffier peut demander l'aide des États parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance.

Règle 21.5

S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

Règle 90.5

Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

Norme (RG) 113

Aide judiciaire aux frais de la Cour

1. Aux fins de leur participation à la procédure, le Greffe informe les victimes qu'elles peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et leur remet le ou les formulaires nécessaires.
2. Pour déterminer si cette aide doit être accordée, le Greffier tient compte, notamment, des ressources financières des victimes, des facteurs mentionnés au paragraphe premier de l'article 68, des besoins spécifiques des victimes, de la complexité de l'affaire, de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir et de la disponibilité d'avis et de conseils judiciaires gratuits.
3. Les normes 130 à 139 s'appliquent mutatis mutandis.

Norme (RG) 130

Gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. Le Greffier gère l'aide judiciaire aux frais de la Cour dans le respect de la confidentialité et de l'indépendance professionnelle des conseils.
2. Les fonctionnaires du Greffe chargés de la gestion des fonds alloués à l'aide judiciaire aux frais de la Cour traitent toutes les informations auxquelles ils ont accès dans le respect le plus strict de la confidentialité. Ils ne communiquent ces informations à personne, exception faite du Greffier ou des commissaires à l'aide judiciaire, dans la mesure où cela serait nécessaire aux fins de l'exécution des tâches définies à la norme 136.
3. Le Greffier peut transmettre aux auditeurs les informations nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches, à charge pour eux d'en respecter la confidentialité.

Norme (RG) 131

Procédure de demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. Dès que le Greffe entre en rapport avec une personne ayant droit à l'assistance judiciaire en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve afin de l'assister conformément à la norme 128, il lui remet le ou les formulaires de demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour.
2. Le Greffe accuse immédiatement réception de la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour visée à la disposition première. Le Greffier détermine ensuite si le demandeur a fourni les justificatifs requis à la norme 132. Il informe le demandeur dès que possible en cas de dossier incomplet et précise le délai à respecter pour fournir les justificatifs manquants.

Norme (RG) 132

Preuve de l'indigence

1. Toute personne demandant l'aide judiciaire aux frais de la Cour remplit les formulaires approuvés à cet effet et fournit les informations nécessaires à l'appui de leur demande.
2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour et les preuves

fournies à son appui ne sont pas dignes de foi, le Greffe peut enquêter à ce sujet. Pour ce faire, il peut demander des informations et/ou des documents à toute personne ou organe qu'il juge approprié.

3. Dans les 30 jours calendaires suivant le dépôt, par la personne concernée, de toute la documentation requise, le Greffier décide si la Cour doit verser tout ou partie de l'aide judiciaire. Dans l'intervalle, la Cour prend provisoirement en charge l'aide judiciaire.

4. La personne concernée signale au Greffe tout changement dans sa situation financière qui serait susceptible d'affecter son droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Le Greffe peut procéder à des contrôles inopinés pour vérifier si des changements sont survenus.

5. Lorsque l'aide judiciaire aux frais de la Cour a été octroyée à titre provisoire, le Greffe peut enquêter sur les ressources d'une personne. Cette personne a l'obligation de coopérer avec le Greffe dans le cadre de son enquête.

Norme (RG) 133

Honoraires versés aux conseils

Les honoraires sont versés aux conseils selon un barème fondé sur un système d'honoraires fixes établissant le montant maximum pouvant être alloué à chaque phase de la procédure, y compris, le cas échéant, les honoraires des personnes assistant le conseil visées à la norme 68 du Règlement de la Cour, et des enquêteurs professionnels visés à la norme 137.

Norme (RG) 134

Plan d'action et modalités de paiement

1. Préalablement à chaque phase de la procédure ou tous les six mois, le conseil établit un plan d'action. Ce plan est approuvé par le Greffier, qui peut consulter les commissaires à l'aide judiciaire nommés conformément à la disposition première de la norme 136.

2. À la fin de chaque mois, le Greffe émet un ordre de paiement correspondant au plan d'action visé à la disposition première.

3. Tous les 6 mois ou à la fin de chaque phase de la procédure, le Greffe examine le plan d'action et le solde des honoraires dus est versé au conseil le cas échéant.

4. Lorsqu'une mission a été accomplie conformément au plan d'action, les sommes dues à ce titre sont versées sur présentation du formulaire de demande d'organisation de voyage correspondant, visé par le Greffe et accompagné des justificatifs.

Norme (RG) 135

Différends portant sur les honoraires

1. Dès que possible, le Greffier prend une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil.

2. Le conseil peut introduire un recours auprès de la chambre dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification de la décision visée à la disposition première de la présente norme.

QUALIFICATIONS DES REPRESENTANTS LEGAUX DES VICTIMES

Qualification des conseils

Règle 90.6

Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

Règle 22

Nomination et qualifications du conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.
2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.
3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

Norme 2

Emploi des termes

1. Dans le présent Règlement :
(...) le terme « conseil » désigne un conseil de la Défense ou un représentant légal d'une victime.

Norme 67

Critères auxquels le conseil doit répondre

1. Le conseil doit avoir acquis au moins dix années d'expérience telle que définie par la règle 22.
2. Le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour.

Norme 68

Personnes assistant un conseil

Les personnes assistant un conseil comme prévu à la disposition 1re de la règle 22 peuvent prêter leur assistance au conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre. Les critères auxquels ces personnes doivent répondre sont énoncés dans le Règlement du Greffe.

Formation des conseils

Norme (RG) 140

Rôle du Greffier

Afin de promouvoir la spécialisation et la formation des avocats au droit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, et en fonction des ressources disponibles, le Greffier veille notamment à :

- a) garantir aux avocats l'accès à une base de données regroupant la jurisprudence de la Cour ;
- b) fournir aux avocats des informations détaillées sur la Cour ;
- c) identifier les personnes et organisations dispensant des formations adéquates et publier leur nom ;

- d) fournir aux avocats de la documentation à des fins de formation ; et
- e) offrir une formation à des personnes qui, à leur tour, formeront des conseils.

Norme (RG) 141

Programmes de formation

1. Le Greffe élabore des normes pour les programmes de formation destinés à encourager la connaissance du droit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
2. À cette fin, le Greffe peut recenser régulièrement les programmes de formation existants et consulter à ce propos toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États parties.
3. Lorsqu'un programme de formation reçoit l'agrément du Greffier, l'organisation qui le dispense peut s'en prévaloir expressément dans ses publicités ainsi que sur tout certificat délivré.
4. Le Greffe fait la promotion du programme-type auprès des organisations qui dispensent des formations. Le cas échéant, et après avoir recueilli l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États parties, le Greffe modifie ledit programme en fonction de l'expérience pratique acquise lors de telles formations et des prestations des conseils devant la Cour.

Norme (RG) 142

Égalité d'accès et distribution géographique équitable

1. S'agissant des offres de formation, le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour encourager une représentation équitable tant des différentes régions du monde que des hommes et des femmes. La formation devrait en particulier être offerte dans les pays où les infrastructures ne permettent pas une formation régulière ainsi que dans les pays où se déroule une situation portée devant la Cour.
2. Au vu des ressources financières limitées des avocats dans certains pays, le Greffier soutient les programmes de formation destinés aux conseils de ces pays. À cette fin, le Greffier peut s'adresser tout particulièrement aux États concernés et à leurs barreaux, ou demander aux organisations offrant une formation de la dispenser gratuitement.

LA LISTE DES CONSEILS DU GREFFE

Règle 21.2

Commission d'office d'un conseil

Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

Norme 6g

Preuve et contrôle des critères auxquels le conseil doit répondre

1. Toute personne souhaitant figurer sur la liste de conseils remplit les formulaires qui lui sont fournis à cette fin par le Greffier.
2. Cette personne produit en outre les pièces justificatives suivantes :
 - a) un curriculum vitae détaillé,
 - b) les certificats délivrés par les barreaux dont elle est membre et/ou par les services administratifs de contrôle compétents attestant ses qualifications, son droit d'exercer et l'existence, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou de poursuites disciplinaires en cours engagées contre elle, et

c) un extrait de casier judiciaire délivré par les services compétents de l'État ou des États dont elle est ressortissante ou dans lesquels elle est domiciliée, indiquant, le cas échéant, l'existence de condamnations pénales.

3. Toute personne souhaitant figurer sur la liste ou tout conseil y figurant déjà informe immédiatement le Greffier de toute modification notable concernant les renseignements fournis, notamment de l'engagement, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires à son encontre.

4. Le Greffier peut, à tout moment, prendre des mesures pour vérifier les renseignements fournis par les personnes demandant à être inscrites sur la listes de conseils et par les conseils y figurant déjà.

Norme 70

Inscription sur la liste de conseils

1. Lorsqu'il reçoit la demande d'une personne souhaitant figurer sur la liste de conseils, le Greffier vérifie que cette personne a fourni les renseignements exigés au titre de la norme 6g. Le Greffier accuse réception de la demande et, si nécessaire, invite la personne à produire des informations supplémentaires.

2. La décision relative à l'inscription sur la liste de conseils est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier expose les motifs du refus et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander le réexamen de sa décision en application de la norme 72.

Norme 71

Radiation et suspension d'un conseil de la liste de conseils

1. Le Greffier procède à la radiation d'un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci :

- a) ne répond plus aux critères requis pour être inscrit sur la liste de conseils,
- b) s'est vu interdire définitivement d'exercer devant la Cour, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du code de conduite professionnelle des conseils,
- c) a été jugé coupable d'atteintes à l'administration de la justice telles que décrites au paragraphe 1^{er} de l'article 70, ou
- d) s'est vu interdire définitivement d'exercer devant la Cour en application de la disposition 3 de la règle 171.

2. Le Greffier suspend un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci :

- a) a été suspendu provisoirement de ses fonctions à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du code de conduite professionnelle des conseils, ou
- b) s'est vu interdire provisoirement d'exercer devant la Cour pour une période supérieure à trente jours en application de la disposition 3 de la règle 171.

3. Le Greffier notifie au conseil toute décision prise en application des dispositions 1re ou 2. Il expose les motifs de sa décision et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander le réexamen de celle-ci en application de la norme 72.

Norme 72

Réexamen des décisions prises par le Greffier

1. Une demande peut être présentée à la Présidence aux fins de réexaminer une décision par laquelle le Greffier :

- a) refuse de faire figurer une personne sur la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 70,
- b) radie un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 1re de la norme 71, ou
- c) suspend un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 71.

2. Toute demande de réexamen visée à la disposition 1re est présentée en application de la norme 23 et déposée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision du Greffier.

3. Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la demande déposée en application des dispositions 1^{re} et 2.

4. La Présidence peut demander au Greffier de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour se prononcer sur la demande de réexamen. La décision de la Présidence est définitive.

Norme 73

Conseils de permanence

1. Le Greffier dresse et tient à jour un tableau recensant les conseils figurant sur la liste de conseils, qui sont disponibles à tout moment pour représenter toute personne devant la Cour ou pour se charger des intérêts de la Défense.
2. Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil.

Norme (RG) 122

Liste de conseils

1. Le Greffe élabore un formulaire standard à l'intention des conseils souhaitant figurer sur la liste. Ce formulaire est disponible en ligne sur le site Internet de la Cour et diffusé par tout autre moyen approprié, et il peut également être fourni sur demande.
2. Sauf indication contraire du conseil, le Greffe peut publier les informations suivantes :
 - a) le nom complet du conseil ;
 - b) le nom, l'adresse et le pays du barreau auquel est affilié le conseil ou, s'il n'est ni avocat ni avoué, sa profession ainsi que le nom de l'institution pour laquelle il travaille ;
 - c) la ou les langues parlées par le conseil ; et
 - d) si le conseil préfère représenter des accusés ou des victimes, ou s'il n'a pas de préférence.

Norme (RG) 123

Reconnaissance de désignation

Le Greffier prend acte par écrit de la délivrance d'une procuration ou de la désignation d'un conseil, en précisant que cette personne figure sur la liste. Cet écrit est notifié à la personne ayant choisi le conseil, au conseil lui-même, à la chambre et aux autorités compétentes exerçant un pouvoir réglementaire et disciplinaire sur le conseil au sein de l'ordre national auquel il est affilié.

LES AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE REPRÉSENTATION LÉGALE

Norme (RG) 124

Personnes assistant un conseil

Les personnes assistant un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre, telles que prévues à la norme 68 du Règlement de la Cour, ont soit 5 années d'expérience pertinente devant des juridictions pénales, soit des compétences spécifiques en droit international ou en droit et procédure pénaux. Ces personnes figurent sur la liste de personnes assistant un conseil dressée et tenue à jour par le Greffe.

Norme (RG) 125.1 et 125.2

Liste de personnes assistant un conseil

1. Le Greffe dresse et tient à jour une liste de personnes assistant un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre et remplissant les critères énoncés à la norme 124.

2. Le Greffe élabore un formulaire standard à l'intention des personnes demandant à être inscrites sur la liste. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Cour et il est diffusé par d'autres moyens appropriés; il est également fourni sur demande.

Norme (RG) 127

Désignation des personnes assistant un conseil

Les personnes assistant un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre sont désignées par le conseil et choisies sur la liste tenue par le Greffier.

Norme (RG) 137

Liste d'enquêteurs professionnels

1. Le Greffe dresse et tient à jour une liste d'enquêteurs professionnels.
2. Un enquêteur professionnel possède une compétence reconnue dans les domaines du droit international ou du droit et de la procédure pénaux et a au moins dix années d'expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales menées au plan national ou international. Il a une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parle couramment. Sauf circonstances exceptionnelles, il parle au moins une des langues du pays dans lequel l'enquête est menée.
3. Le Greffe élabore un formulaire standard à l'intention des enquêteurs professionnels demandant à être inscrits sur la liste. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Cour et il est diffusé par d'autres moyens appropriés; il est également fourni sur demande.
4. Toute personne souhaitant figurer sur la liste d'enquêteurs professionnels remplit le formulaire standard et fournit les documents suivants :
 - a) un curriculum vitae détaillé ;
 - b) des informations sur sa compétence dans le domaine pertinent conformément à la disposition 2 ; et
 - c) le cas échéant, une déclaration indiquant si elle figure sur une quelconque liste d'enquêteurs assermentés auprès d'une juridiction nationale, ou si elle est membre d'une quelconque association d'enquêteurs.
5. La décision relative à l'inscription sur la liste est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier motive sa décision et informe la personne de la procédure à suivre pour introduire un recours auprès de la Présidence dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision.
6. Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification du recours introduit.
7. La Présidence peut demander au Greffier de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour se prononcer sur le recours. La décision de la Présidence est définitive.
8. Toute personne inscrite sur la liste d'enquêteurs professionnels informe immédiatement le Greffier de tout changement par rapport aux renseignements qu'elle a fournis en application de la présente norme. Le Greffier peut à tout moment prendre des mesures pour vérifier les renseignements fournis par un enquêteur professionnel inscrit sur la liste.

Norme (RG) 138

Radiation de la liste d'enquêteurs professionnels

1. Le Greffier procède à la radiation d'une personne de la liste d'enquêteurs professionnels si elle :
 - a) ne remplit plus les conditions requises à la disposition 2 de la norme 137 ;
 - b) a été jugé coupable d'atteinte à l'administration de la justice, au sens du paragraphe premier de l'article 70 ;
 - c) s'est vu définitivement interdire d'exercer devant la Cour en application de la disposition 3 de la règle 171 ; ou
 - d) a sollicité ou reçu un paiement illicite d'une personne bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

2. Le Greffier notifie à la personne concernée la décision prise en application de la disposition première ci-dessus et lui communique les motifs de cette décision.
3. Le Greffier informe l'enquêteur de la procédure à suivre pour introduire un recours auprès de la Présidence dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision.
4. Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification du recours introduit.
5. La Présidence peut demander au Greffier de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour se prononcer sur le recours. La décision de la Présidence est définitive.

Norme (RG) 139

Sélection des enquêteurs professionnels

1. Lorsque l'assistance légale est aux frais de la Cour et inclut les honoraires d'un enquêteur professionnel, le conseil choisit l'enquêteur professionnel sur la liste visée à la norme 137.
2. Une personne qui n'est pas inscrite sur la liste d'enquêteurs mais qui possède une expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales, et qui parle couramment l'une au moins des langues de travail de la Cour et l'une des langues du pays dans lequel l'enquête est menée peut, à titre exceptionnel et après confirmation par le Greffier que les critères susmentionnés sont remplis, être choisie par le conseil en qualité de personne-ressource pour une affaire particulière. La personne-ressource ne doit pas avoir de lien de parenté avec la personne ayant droit à l'assistance d'un conseil ni avec le conseil ou toute personne l'assistant.



CHAPITRE V

ANNEXES

Formulaire de candidature pour être inscrit sur la liste des conseils

Formulaire de candidature pour être inscrit sur la liste des assistants des conseils

Certificat de membre en règle pour être inscrit sur la liste des conseils

Code de conduite professionnelle des conseils

Formulaire de demande de recherches et d'avis juridiques



Formulaire de candidature liste de conseils

Vous êtes prié de remplir le formulaire ci-dessous et de répondre à toutes les questions. Veuillez adresser le formulaire ainsi que les justificatifs exigés au Greffe de la Cour pénale internationale, Direction des victimes et des conseils, Boîte postale 19519, 2500 CM La Haye, Pays-Bas, en ajoutant la mention « *Référence : liste de conseils* ».

<p>Nom de famille :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F</p> <p>Autres noms utilisés actuellement ou par le passé : (p. ex. nom de jeune fille pour les femmes)</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu et pays de naissance :</p> <p>Nationalité(s) actuelle(s) :</p> <p>Nom du père du candidat :</p> <p>Nom de la mère du candidat :</p> <p>Avez-vous un quelconque lien avec un membre de la liste de conseils et/ou un enquêteur?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)</p>	<p>Adresse privée :</p> <p>Adresse professionnelle :</p> <p>Autre(s) adresse(s) :</p> <p>Numéro de téléphone privé :</p> <p>Numéro de téléphone professionnel :</p> <p>Numéro de téléphone mobile :</p> <p>Numéro de télécopie privé :</p> <p>Numéro de télécopie professionnel :</p> <p>Adresse électronique :</p> <p>Avez-vous ou un membre de votre famille a-t-il un quelconque lien avec une personne souhaitant être représentée devant la Cour ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)</p>
---	---

<input type="checkbox"/> Non Avez-vous un quelconque lien avec une personne demandant l'assistance juridique de la Cour? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non Avez-vous un quelconque lien avec un membre du personnel de la Cour? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non
--	---

Connaissances en langues				
Quelle est votre langue maternelle?				
Autres langues (Veuillez indiquer votre niveau « Élémentaire/Intermédiaire/Avancé » pour chaque type de compétence)				
Langue	Compréhension écrite	Compréhension orale	Expression écrite	Expression orale

Connaissances en droit	
Comment qualifieriez-vous votre connaissance du système de droit anglo-saxon ? <input type="checkbox"/> Excellente <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Assez bonne <input type="checkbox"/> Élémentaire (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) Comment qualifieriez-vous votre connaissance du droit romano-germanique ?	Comment qualifieriez-vous votre connaissance du droit international et des procédures ? <input type="checkbox"/> Excellente <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Assez bonne <input type="checkbox"/> Élémentaire (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) Comment qualifieriez-vous votre connaissance du droit pénal et des procédures au pénal ?

<input type="checkbox"/> Excellente <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Assez bonne <input type="checkbox"/> Elémentaire (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)	<input type="checkbox"/> Excellente <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Assez bonne <input type="checkbox"/> Elémentaire (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)
--	--

Formation	
Enseignement secondaire et études universitaires. Indiquez les diplômes et mentions obtenus, en précisant les années, l'université/institut/ autre établissement fréquenté ainsi que le domaine de spécialisation : Veuillez indiquer l'adresse complète des établissements fréquentés en précisant les personnes qui peuvent y être contactées.	Autres études: Autres informations importantes:
Connaissances en informatique	
Comment qualifieriez-vous vos connaissances en informatique ? <input type="checkbox"/> Excellentes <input type="checkbox"/> Bonnes <input type="checkbox"/> Assez bonnes <input type="checkbox"/> Elémentaires Avez-vous déjà utilisé des outils informatiques de gestion des documents?	Veuillez fournir la liste des outils ou équipements informatiques que vous utilisez dans le cadre de vos activités professionnelles. Veuillez fournir la liste des logiciels que vous utilisez.

<input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Comment qualifieriez-vous votre connaissance des systèmes informatiques de gestion électronique des affaires ? <input type="checkbox"/> Excellente <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Assez bonne <input type="checkbox"/> Élémentaire (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)	
Si vous êtes juge, avocat ou procureur, veuillez fournir les informations suivantes :	
Nombre d'années d'expérience dans les procès au pénal : Domaine de spécialisation et nombre d'années d'expérience dans ce domaine: Nombre total d'années d'expérience: Autres activités liées aux procédures devant les juridictions pénales :	Avez-vous déjà travaillé ou travaillez vous actuellement pour une juridiction pénale internationale ? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Êtes-vous déjà intervenu devant une juridiction en qualité de témoin expert ? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Êtes-vous déjà intervenu devant une juridiction en qualité de <i>amicus curiae</i>? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Êtes-vous déjà intervenu devant une juridiction en qualité de représentant légal de victimes ?

	<input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non
Si vous êtes professeur de droit, veuillez fournir les informations suivantes :	
Domaine de spécialisation: Nombre d'années d'expérience: Liste des publications importantes dont vous êtes l'auteur dans les domaines du droit international pénal, du droit international humanitaire ou des droits de l'homme: Autres activités liées aux procédures devant les juridictions pénales :	Êtes-vous déjà intervenu devant une juridiction en qualité de témoin expert ? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Êtes-vous déjà intervenu devant une juridiction en qualité de <i>amicus curiae</i>? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Êtes-vous déjà intervenu devant une juridiction en qualité de représentant légal de victimes ? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non
Informations complémentaires	
Nom, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique du ou des barreaux dont vous êtes membre et/ou des services administratifs de contrôle dont vous relevez:	Avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par le ou les barreaux dont vous êtes membre et/ou les services administratifs de contrôle dont vous relevez ou par une juridiction pénale internationale ? <input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.) <input type="checkbox"/> Non Répondez-vous aux critères de sélection pour être désigné comme

	<p>conseil auprès d'une juridiction pénale internationale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Avez-vous déjà été condamné pour une infraction pénale autre qu'une infraction mineure au code de la route?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Faites-vous actuellement l'objet de poursuites pénales ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
--	---

Veillez joindre les documents suivants au présent formulaire :

1. un curriculum vitae détaillé,
2. l'original ou la copie certifiée conforme du certificat délivré par le barreau dont vous êtes membre et/ou par le service administratif de contrôle dont vous relevez,
3. le certificat de membre en règle pour être candidat à la liste des conseils dûment complété,
4. un extrait de casier judiciaire délivré par les services compétents de l'État ou des États dans lesquels vous êtes domicilié indiquant, le cas échéant, l'existence de condamnations pénales,
5. une carte professionnelle en cours de validité,
6. une copie de votre police d'assurance professionnelle,
7. une copie lisible de votre acte de naissance,
8. une copie lisible de votre passeport/titre de voyage,
9. deux photos passeport (en couleur).

N.B.: Tous les documents doivent être soumis sous forme d'originaux en français ou en anglais ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, accompagnés de traductions certifiées.

Au cas où vous seriez admis sur la liste de conseils, auriez-vous une objection à ce que cette liste soit publiée, notamment sur le site Internet de la Cour ?

- Oui
 Non

Si vous avez répondu non à la question précédente, auriez-vous une objection à ce que vos coordonnées figurent également sur la page du site Internet de la Cour consacrée à la liste de conseils?

- Oui
 Non

Veillez indiquer si vous avez été ou si vous êtes membre d'une instance disciplinaire ou si vous avez des compétences spécifiques en matière de déontologie.

Veillez indiquer si vous avez des préférences au cas où vous seriez désigné.

Préférences :

Aucune

Défense
 Oui
 Non

Victimes
 Oui
 Non

Autres
 (Veillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)

Au cas où vous seriez désigné dans une affaire, seriez-vous disposé à utiliser une signature électronique ?

Oui

Non (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)

Auriez-vous une objection à ce que le Greffe contacte l'autorité professionnelle dont vous relevez, les institutions et les personnes mentionnées dans le présent formulaire?

Oui (Veuillez fournir de plus amples renseignements S.V.P.)

Non

Veuillez ajouter ci-dessous toute information que vous jugez utile de porter à la connaissance de la Cour pénale internationale.

Je certifie sur l'honneur avoir vérifié les informations contenues dans le présent formulaire et déclare qu'elles sont complètes et exactes. Je m'engage à avertir la Cour au cas où un changement interviendrait dans ma situation.

Je comprends que la décision relative à mon éventuelle désignation auprès de la Cour s'effectuera sur la base des informations que j'ai fournies dans le présent formulaire. Je comprends également que, si l'une des informations contenues dans le présent formulaire se révélait incorrecte ou fausse, il appartiendrait à la Cour de décider de résilier sans préavis ma désignation. Je m'engage également à informer la Cour de toutes poursuites pénales dont je pourrais faire ultérieurement l'objet.

Je m'engage à n'effectuer aucun acte relevant du partage d'honoraires avec toute personne nécessitant une représentation, avec ses parents, amis ou associés.

Date :

Signature :



**Formulaire de demande d'inscription
sur la liste des assistants des conseils**

L'intéressé(e) doit remplir le présent formulaire et répondre à toutes les questions.
Le formulaire et les justificatifs exigés doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Greffe de la Cour pénale internationale, Direction des victimes et des conseils
Boîte postale 19519, 2500 CM La Haye, Pays-Bas**

Renseignements personnels	
Nom :	Adresse complète :
Prénom(s) :	Adresse professionnelle :
Sexe : M F	Autres adresses :
Autres noms utilisés actuellement ou dans le passé : (p. ex. nom de jeune fille)	Téléphone (domicile) :
Date de naissance :	Téléphone (bureau) :
Ville et pays de naissance :	Téléphone (portable) :
Nationalité actuelle :	Télécopieur (domicile) :
Nom complet de votre père :	Télécopieur (bureau) :
Nom complet de votre mère :	Adresse électronique :
Nom de jeune fille de votre mère :	

<p>Êtes-vous apparenté(e) à d'autres personnes inscrites sur la liste des conseils, des enquêteurs ou des assistants ?</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez préciser)</p> <p>Êtes-vous apparenté(e) à des personnes ayant demandé à être représentées devant la CPI ?</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez préciser)</p>	<p>Des membres de votre famille ont-ils des liens avec des personnes ayant demandé à être représentées devant la CPI ?</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez préciser)</p> <p>Êtes-vous apparenté(e) à des membres du personnel de la CPI ?</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Veuillez préciser)</p>
---	--

Connaissances linguistiques				
Quelle est votre langue maternelle ?				
Autres langues				
(Veuillez indiquer votre niveau : couramment/très bien/bien/élémentaire)				
Langue(s)	Lu	Écrit	Parlé	Compris

Quel est votre niveau de connaissance :

du système de *common law* ?

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Élémentaire

(Veuillez préciser) :

du droit international et des procédures ?

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Élémentaire

(Veuillez préciser) :

du système romano-germanique ?

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Élémentaire

(Veuillez préciser) :

du droit pénal et des procédures au pénal ?

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Élémentaire

(Veuillez préciser) :

Formation

Études supérieures et universitaires :
[diplômes obtenus (années, université, institutions ou autres) et spécialisation]

Veillez donner l'adresse complète et les coordonnées des institutions dans lesquelles vous avez étudié et/ou vous étudiez actuellement.

Autres études ou informations pertinentes :

Niveau d'expérience | Veillez préciser :

Années d'expérience en matière de procédure pénale :

Votre domaine d'expertise et le nombre d'années d'expérience :

Nombre total d'années d'expérience :

Veillez donner la liste des publications

Avez-vous travaillé ou travaillez-vous actuellement pour un tribunal ad hoc ou une cour spéciale de l'Organisation des Nations Unies ?

- Non
- Oui (Veillez préciser)

Avez-vous déjà été témoin-expert ?

- Non
- Oui (Veillez préciser)

Autres activités liées aux procès pénaux :

importantes dont vous êtes l'auteur en matière de droit international ou de droit et procédures pénales, de droit international humanitaire ou de droits de l'homme :	
--	--

Connaissances informatiques	
Comment qualifieriez-vous vos connaissances informatiques : <input type="checkbox"/> Excellentes <input type="checkbox"/> Très bonnes <input type="checkbox"/> Bonnes <input type="checkbox"/> Élémentaires	Veillez donner la liste des outils ou du matériel informatiques que vous utilisez dans le cadre de votre travail :
Avez-vous déjà utilisé des outils informatisés de gestion des documents ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (Veillez préciser)	Veillez donner la liste de tout logiciel que vous utilisez :
Comment qualifieriez-vous votre connaissance des systèmes informatisés de gestion des documents ? <input type="checkbox"/> Excellentes <input type="checkbox"/> Très bonnes <input type="checkbox"/> Bonnes <input type="checkbox"/> Élémentaires (Veillez préciser)	

Renseignements supplémentaires
(Veuillez répondre aux questions s'il y a lieu)

Avez-vous fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'un barreau ou du service administratif de contrôle dont vous relevez ?

- Non
 Oui (Veuillez préciser)

Nom, numéros de télécopie et de téléphone, adresse électronique du barreau ou du service administratif de contrôle auprès duquel vous êtes inscrit(e) :

Avez-vous déjà été condamné(e) pour des infractions criminelles, autres que des infractions mineures au Code de la route ?

- Non
 Oui (Veuillez préciser)

Êtes-vous actuellement poursuivi(e) au pénal ?

- Non
 Oui (Veuillez préciser)

Êtes-vous opposé(e) à ce que le Greffier de la Cour pénale internationale entre en rapport avec l'association, l'organe directeur, des institutions et/ou des personnes susmentionnés ?

- Non
 Oui (Veuillez expliquer pourquoi)

Pour qu'elle soit traitée comme il se doit, veuillez joindre à votre demande :

1. Un curriculum vitae détaillé
2. Un extrait de casier judiciaire délivré par les services compétents du ou des États dans lesquels vous êtes domicilié(e), indiquant, le cas échéant, l'existence de condamnations pénales
3. Une copie lisible de votre acte de naissance
4. Une copie lisible de votre passeport ou document de voyage
5. Deux photos d'identité

Le cas échéant, veuillez également joindre les documents suivants :

6. L'original ou la copie certifiée conforme du certificat délivré par le barreau ou le service administratif de contrôle dont vous relevez ou vous êtes membre
7. Une lettre officielle publiée par l'institution où vous agissez comme professeur, en certifiant votre condition et spécialité
8. Un certificat de membre en règle dûment complété

N.B. : Pour tous ces documents, vous devez soumettre l'original en anglais ou en français ou, s'il est dans une autre langue, l'accompagner d'une traduction certifiée conforme.

Veuillez indiquer si vous avez des préférences concernant l'éventuel poste que vous pourriez obtenir.

Préférences :

Défense	Victimes	Autres	Aucune
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	(Veuillez préciser)	

Si vous deviez être inscrit(e) sur la Liste d'assistants, seriez-vous opposé(e) à ce que votre nom figure dans la liste du même nom publiée, entre autres, sur le site Internet de la Cour ?

- Non
 Oui

Veillez fournir ci-dessous dans l'espace réservé à cet effet tout renseignement supplémentaire que vous estimez pertinent et qui devrait être porté à l'attention de la Cour pénale internationale.

Je certifie sur l'honneur avoir vérifié les renseignements fournis ci-dessus et déclare qu'à ma connaissance, ils sont exacts. Je comprends que l'admission sur la Liste des assistants tenue par le Greffe de la Cour pénale internationale repose sur ces informations et que, si l'une quelconque des informations que j'ai fournies dans le présent formulaire se révélait incorrecte ou fausse ou s'il s'avérait ultérieurement que j'ai dissimulé des informations pertinentes, la Cour serait libre, sans préavis, de résilier ma désignation et de radier mon nom de la Liste des assistants. Dans l'éventualité où je ferais ultérieurement l'objet de procédures pénales ou disciplinaires, je m'engage à en informer pleinement le Greffier de la Cour.

Je m'engage à n'effectuer aucun acte relevant du partage d'honoraires avec toute personne nécessitant une représentation, avec ses parents, amis ou associés.

Date :

Signature



**Certificat de membre en règle pour être
candidat à la liste de conseils**

Barreau / Autorité administrative	Représentant		Qualité
Nom du membre / employé			Numéro de membre / employé
Condition / Poste		Conditions / postes antérieurs	
Adresse complète	Téléphone	Fax	Courriel
Date d'entrée / admission / prestation de serment	Interruptions		
Procédures disciplinaires suivies contre le membre / employé			
Je certifie sur l'honneur que j'ai vérifié les informations contenues dans cette déclaration et qu'elles sont complètes et exactes.			
Date	Signature		Sceau

Ce certificat n'est pas valide sans le sceau.

Partie III
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/4/Res.1

Adoptée par consensus à la troisième séance plénière, le 2 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.1

Code de conduite professionnelle des conseils

L'Assemblée des États Parties,

Considérant la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve,

Considérant la disposition 3 de la règle 20,

Considérant les consultations qu'a eues le Greffier avec les organisations indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques,

Reconnaissant les principes généraux régissant la pratique et la déontologie de la profession juridique,

Rappelant la résolution ICC-ASP/3/Res.3, du 10 septembre 2004, dans laquelle l'Assemblée des États Parties a demandé à son Bureau d'établir une version modifiée du projet de code pour adoption par l'Assemblée à sa quatrième session,

Considérant le rapport du Bureau sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils¹ soumis conformément à la résolution susmentionnée,

Décide d'adopter le texte du code de conduite professionnelle des conseils figurant en annexe à la présente résolution.

¹ ICC-ASP/4/21.

Annexe

Code de conduite professionnelle des conseils

Table des matières

Chapitre premier	Dispositions générales	321
Article 1	Champ d'application	321
Article 2	Emploi des termes	321
Article 3	Procédure d'amendement	321
Article 4	Primauté du code de conduite professionnelle des conseils	322
Article 5	Prestation de serment du conseil	322
Article 6	Indépendance du conseil.....	322
Article 7	Exercice de la profession de conseil.....	323
Article 8	Respect du secret professionnel et de la confidentialité	323
Article 9	Rapports du conseil avec son client.....	323
Article 10	Publicité.....	324
Chapitre 2	Représentation par conseil.....	324
Article 11	Conclusion du mandat de représentation.....	324
Article 12	Empêchements à représentation	324
Article 13	Refus d'un mandat de représentation par un conseil	325
Article 14	Exécution de bonne foi du mandat de représentation.....	325
Article 15	Communication entre le conseil et son client.....	326
Article 16	Conflit d'intérêts.....	326
Article 17	Durée du mandat de représentation	326
Article 18	Fin du mandat de représentation.....	327
Article 19	Conservation des dossiers.....	327
Article 20	Honoraires du conseil	327
Article 21	Interdictions.....	327
Article 22	Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire.....	328
Chapitre 3	Rapports avec la Cour et avec des tiers.....	328
Article 23	Communications avec les Chambres et les juges	328
Article 24	Obligations envers la Cour	329
Article 25	Éléments de preuve.....	329
Article 26	Rapports avec des personnes non représentées	329
Article 27	Rapports avec d'autres conseils.....	330
Article 28	Rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil	330
Article 29	Rapports avec les témoins et les victimes.....	330
Chapitre 4	Procédure disciplinaire	330
Article 30	Conflit avec d'autres procédures disciplinaires.....	330
Article 31	Faute professionnelle.....	330
Article 32	Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe	331
Article 33	Commissaire	331
Article 34	Dépôt de plaintes pour faute professionnelle.....	331
Article 35	Prescription.....	332
Article 36	Composition et fonctionnement du Comité de discipline.....	332
Article 37	Procédures préliminaires	333
Article 38	Complémentarité des mesures disciplinaires.....	333

Article 39	Procédures disciplinaires.....	334
Article 40	Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire.....	335
Article 41	Décisions du Comité de discipline.....	335
Article 42	Sanctions.....	335
Article 43	Appel.....	336
Article 44	Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel.....	336
Chapitre 5	Dispositions finales.....	337
Article 45	Entrée en vigueur.....	337
Article 46	Publication.....	337

Code de conduite professionnelle des conseils

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux *amici curiae*, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après «les conseils».

Article 2 Emploi des termes

1. Sauf indication contraire dans le présent code, tous les termes sont employés selon l'acception qui leur est donnée dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour.
2. Dans le présent code:
 - le terme «Cour» désigne la Cour pénale internationale;
 - le terme «associé» désigne les avocats qui sont associés au sein du cabinet du conseil;
 - le terme «autorité nationale» désigne l'ordre des avocats dont le conseil est membre ou tout organe compétent chargé de réglementer et de contrôler les activités des avocats, juges, procureurs ou professeurs de droit, ou autre conseil qualifié conformément à la disposition 1 de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve;
 - le terme «client» désigne une personne assistée ou représentée par un conseil;
 - le terme «équipe de défense» désigne le conseil et toutes les personnes qui travaillent sous son contrôle;
 - le terme «mandat» désigne le lien juridique, oral ou écrit, qui unit un conseil à son client comparissant devant la Cour.

Article 3 Procédure d'amendement

1. Les États Parties, les juges, le Greffier, les conseils et les organisations indépendantes représentant des associations d'avocats et des conseils sont autorisés à soumettre des propositions d'amendement au présent code. Toute proposition d'amendement du présent code est soumise au Greffier, accompagnée de documents explicatifs, dans l'une des deux langues ou dans les deux langues de la Cour.

2. Le Greffier transmet les propositions à la Présidence en y joignant un rapport argumenté établi après consultation du Procureur et, le cas échéant, de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseils.
3. Toute proposition d'amendement du présent code soumise par un ou plusieurs États Parties est transmise par la Présidence à l'Assemblée des États Parties accompagnée de toute observation qu'elle pourrait formuler, compte tenu du rapport du Greffier.
4. Toute proposition d'amendement du présent code autre que celle soumise par un ou plusieurs États Parties est transmise par la Présidence à l'Assemblée des États Parties accompagnée de toute observation qu'elle pourrait formuler, compte tenu du rapport du Greffier. Dans ces circonstances, la Présidence soumet à l'Assemblée des États Parties les recommandations argumentées de la Présidence quant à l'opportunité d'adopter ou de ne pas adopter une telle proposition. Si la Présidence recommande l'adoption de la proposition, elle soumet un projet d'amendement s'y rapportant à l'Assemblée des États Parties en vue de son adoption.
5. Les amendements au présent code sont adoptés par l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

Article 4

Primauté du code de conduite professionnelle des conseils

Si une contradiction est constatée entre le présent code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter, les dispositions du présent code ont prééminence pour ce qui est de l'exercice et de la déontologie de la profession pour les conseils exerçant leurs fonctions devant la Cour pénale internationale.

Article 5

Prestation de serment du conseil

Avant de prendre ses fonctions, le conseil prend devant la Cour l'engagement solennel suivant: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale».

Article 6

Indépendance du conseil

1. Le conseil exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre.
2. Le conseil:
 - a) veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures;
 - b) ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise.

Article 7

Exercice de la profession de conseil

1. Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur et les membres de son bureau, le Greffier et les membres du Greffe, son client, le conseil de la partie adverse, les accusés, les victimes, les témoins et toute autre personne intervenant dans la procédure.
2. Le conseil maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour. Il participe aux sessions de formation nécessaires pour maintenir cette compétence.
3. Le conseil se conforme en toutes circonstances au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, ainsi qu'aux décisions que la Cour peut adopter en matière de conduite et de procédure, y compris en rapport avec l'application du présent code.
4. Le conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du présent code.

Article 8

Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.
2. Les dispositions pertinentes dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont notamment l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 64, le paragraphe 7 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et toute ordonnance de la Cour.
3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le conseil ne peut dévoiler les informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article que si la divulgation de ces informations est prévue par des dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

Article 9

Rapports du conseil avec son client

1. Le conseil n'a aucun comportement discriminatoire vis-à-vis d'un tiers, en particulier de son client, en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine ethnique ou nationale, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son sexe,

de ses préférences sexuelles, de son handicap, de sa situation de famille ou de toute autre situation personnelle ou économique.

2. Dans les rapports qu'il entretient avec lui, le conseil tient compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client, en particulier lorsqu'il représente des victimes de tortures ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

3. Lorsque la faculté d'un client de prendre des décisions quant à sa représentation est altérée en raison d'un handicap mental ou pour toute autre raison, le conseil en informe le Greffier et la Chambre devant laquelle il intervient. Le conseil prend en outre les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

4. Le conseil s'interdit tout comportement abusif, consistant par exemple à solliciter des relations sexuelles, à recourir à la contrainte ou à l'intimidation, ou à exercer d'autres formes de pression inappropriées, dans ses rapports avec un client.

Article 10 **Publicité**

Le conseil peut recourir à la publicité sous réserve que ces informations publiées:

- a) soient véridiques;
- b) satisfassent aux obligations du conseil en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Chapitre 2 **Représentation par conseil**

Article 11 **Conclusion du mandat de représentation**

Le mandat est conclu quand la demande émanant d'un client ou de la Cour est acceptée par le conseil.

Article 12 **Empêchements à représentation**

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire:
 - a) si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet;
 - b) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. La levée de cet empêchement peut toutefois, à la

demande du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans l'intérêt de la justice. Le conseil reste cependant lié par les obligations de confidentialité découlant de sa situation antérieure en qualité de membre du personnel de la Cour.

2. Dans les cas définis à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article (obtention d'un consentement après consultation), le conseil informe la Chambre de la Cour saisie de la situation ou de l'affaire du conflit d'intérêt et de l'obtention d'un consentement. Cette information est notifiée d'une manière compatible avec les obligations de confidentialité incombant au conseil en application de l'article 8 du présent code et de la disposition 1 de la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve.
3. Le conseil ne plaide pas dans des procès pour lesquels il existe une forte probabilité que lui-même ou l'un de ses associés soit appelé à comparaître comme témoin, sauf si:
 - a) son témoignage porte sur un point non litigieux;
 - b) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services judiciaires fournis dans l'affaire.
4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 16 du présent code.

Article 13

Refus d'un mandat de représentation par un conseil

1. Le conseil est en droit de refuser un mandat sans exposer les motifs de son refus.
2. Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 16;
 - b) lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence;
 - c) lorsqu'il lui paraît ne pas posséder la compétence nécessaire.

Article 14

Exécution de bonne foi du mandat de représentation

1. Les rapports qu'entretiennent le conseil et son client sont fondés sur la franchise et la confiance, d'où la nécessité pour le conseil d'agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client. Pour satisfaire à cette obligation, le conseil fait preuve en toutes circonstances d'équité, d'intégrité et de franchise envers son client.
2. Lorsqu'il représente un client, le conseil:
 - a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les obligations qui lui incombent en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code, et
 - b) consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation.

Article 15

Communication entre le conseil et son client

1. Le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation.
2. Lorsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil transmet aussitôt que possible à son ancien client ou au conseil choisi pour le remplacer tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation, sans préjudice des obligations qui subsistent au terme du mandat de représentation.
3. Lorsqu'il communique avec son client, le conseil veille à respecter la confidentialité de leurs échanges.

Article 16

Conflit d'intérêts

1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.
2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients.
3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets; dans ce cas:
 - a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre;
 - b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter.

Article 17

Durée du mandat de représentation

1. Le conseil prodigue des avis à un client et le représente jusqu'au moment où:
 - a) l'affaire dont la Cour est saisie a été menée jusqu'à son terme, tous appels compris;
 - b) il renonce à son mandat conformément aux articles 16 ou 18 du présent code;
 - c) il est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour.
2. Les obligations du conseil envers le client continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la représentation, sauf pour celles qui continuent de s'appliquer au-delà conformément au présent code.

Article 18
Fin du mandat de représentation

1. Avec l'accord préalable de la Chambre, le conseil peut mettre fin à son mandat conformément au Règlement de la Cour pour l'un des motifs suivants:
 - a) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge inacceptable;
 - b) le client ne satisfait pas à une obligation concernant les services de son conseil et celui-ci l'a averti de façon suffisamment claire qu'il mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation.
2. Lorsqu'il met fin à son mandat, le conseil demeure notamment assujéti aux dispositions de l'article 8 du présent code, ainsi qu'à toute disposition du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ayant trait à la confidentialité.
3. Lorsque c'est le client qui met fin au mandat du conseil, celui-ci peut être déchargé de son mandat dans les conditions prévues dans le Règlement de la Cour.
4. Le conseil peut être déchargé de son mandat par la Chambre, à sa demande ou sur proposition du Greffier, du client ou de tierces parties lorsque son état de santé physique ou mentale influe sensiblement sur sa capacité de représenter le client.
5. Outre qu'il doit satisfaire à toutes les obligations définies au paragraphe 2 de l'article 15 du présent code, le conseil est tenu de transmettre au conseil qui lui succède l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents.

Article 19
Conservation des dossiers

Lorsqu'il est mis fin au mandat de représentation, le conseil conserve pendant cinq ans les dossiers contenant les documents et les comptes rendus relatifs au travail qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat. Il autorise son ancien client à consulter les dossiers, à moins qu'il ait des motifs sérieux de refuser. Une fois le délai écoulé, il sollicite de son ancien client, des héritiers de celui-ci ou du Greffier des instructions quant à la destination finale des dossiers dans le respect des règles de confidentialité.

Article 20
Honoraires du conseil

Avant d'établir un mandat de représentation, le conseil informe le client par écrit du montant de ses honoraires et des critères appliqués pour les fixer, ainsi que du mode de calcul des frais, des modalités de facturation et du droit du client à exiger une note de frais.

Article 21
Interdictions

1. Nonobstant l'article 22, le conseil ne peut accepter de rémunération, en nature ou en espèces, que de son client, à moins que celui-ci consente par écrit après avoir été consulté à ce que ladite rémunération provienne d'une autre source, à condition que n'en soient affectés ni l'indépendance du conseil, ni ses rapports avec son client.

2. Le conseil ne peut subordonner le montant de ses honoraires au résultat d'une affaire dans laquelle il est engagé.
3. Le conseil établit une séparation entre les fonds de ses clients et ses propres fonds ainsi que ceux de son employeur ou de ses associés. Il ne conserve pas les fonds qu'il a reçus pour le compte d'un client.
4. Le conseil n'emprunte ni sommes d'argent ni autres biens à son client.

Article 22

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.

Chapitre 3

Rapports avec la Cour et avec des tiers

Article 23

Communications avec les Chambres et les juges

À moins que le juge ou la Chambre saisis de l'affaire ne l'y autorise dans des circonstances exceptionnelles, le conseil:

- a) ne peut entrer en rapport avec un juge ou une Chambre au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance;
- b) ne peut remettre d'éléments de preuve, de notes ou de documents à un juge ou à une Chambre sans passer par l'intermédiaire du Greffe.

Article 24
Obligations envers la Cour

1. Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.
2. Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client et il exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des déclarations émises et des questions posées.
3. Le conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour. Il prend toutes les mesures nécessaires pour rectifier, dès qu'il en prend conscience, une version des faits inexacte que lui-même, l'un de ses assistants ou un membre de son équipe aurait pu donner à la Cour.
4. Le conseil ne présente pas de requête ou de document dont le seul objet serait de porter préjudice à une ou plusieurs des personnes participant à la procédure.
5. Le conseil représente le client en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles ou à éviter de retarder la conduite des débats.

Article 25
Éléments de preuve

1. Le conseil veille en toutes circonstances à préserver l'intégrité des éléments de preuve écrits, oraux ou autres présentés à la Cour. Il ne produit pas d'éléments de preuve dont il sait qu'il s'agit de faux.
2. Si, en réunissant des preuves, le conseil estime légitimement que les pièces découvertes peuvent être détruites ou falsifiées, il demande à la Chambre de rendre une ordonnance destinée à recueillir des éléments de preuve en vertu de la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 26
Rapports avec des personnes non représentées

1. Lorsque son mandat de représentation l'exige, le conseil peut communiquer avec une personne non représentée et la rencontrer dans l'intérêt du client.
2. Lorsque le conseil se met en rapport avec une personne non représentée:
 - a) il l'informe de son droit de se faire aider par un conseil et, le cas échéant, de solliciter l'aide judiciaire; et
 - b) il l'informe des intérêts du client qu'il représente et des raisons qu'il a de se mettre en rapport avec elle, sans violer le secret professionnel qui le lie à son client.
3. Si le conseil se rend compte de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel alors qu'il est en rapport avec une personne non représentée, il suspend tout contact ou toute communication avec ladite personne, nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 27

Rapports avec d'autres conseils

1. À l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise.
2. Toute correspondance échangée entre des conseils représentant, dans une affaire portée ou non devant la justice, des clients partageant des intérêts qui sont convenus d'échanger des informations relatives à l'affaire, doit être considérée par les conseils comme confidentielle et soumise au secret professionnel.
3. Lorsqu'il ne prévoit pas qu'une correspondance particulière entre conseils revêtira un caractère confidentiel, le conseil indique clairement qu'une telle correspondance n'est pas confidentielle.

Article 28

Rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil

Le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement.

Article 29

Rapports avec les témoins et les victimes

1. Le conseil s'abstient d'intimider, de harceler ou d'humilier les témoins ou les victimes ou de les soumettre à des pressions disproportionnées ou sans objet, dans la salle d'audience ou en dehors.
2. Le conseil manifeste une attention particulière à l'égard des victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Chapitre 4

Procédure disciplinaire

Article 30

Incompatibilité avec d'autres procédures disciplinaires

Sous réserve de l'article 38 du présent code, le présent chapitre s'applique sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dévolus à toute autre autorité du type conseil de discipline à laquelle pourrait être assujéti le conseil soumis aux dispositions dudit code.

Article 31

Faute professionnelle

Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il:

- a) enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle;

- b) aide ou incite sciemment une autre personne à commettre une faute visée à l'alinéa a) du présent article ou agit de même par l'intermédiaire d'un tiers;
- c) s'abstient de satisfaire à une décision du Comité de discipline compétent rendue en vertu du présent chapitre.

Article 32

Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe

1. Le conseil répond des manquements au titre de l'article 31 du présent code commis par ses assistants ou par les membres de son équipe lorsqu'il:
 - a) prescrit ou approuve le comportement incriminé;
 - b) sait ou dispose d'informations donnant à penser que des infractions peuvent être commises et n'adopte aucune mesure suffisante pour y porter remède.
2. Le conseil informe ses assistants ou les membres de son équipe des normes définies dans le présent code.

Article 33

Commissaire

1. Le Président nomme pour quatre ans un Commissaire qui sera chargé d'enquêter sur les plaintes pour faute en application du présent chapitre. Le Commissaire est choisi parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
2. Le Commissaire n'est nommé que pour un seul mandat. Si au moment de l'expiration de son mandat il est engagé dans une enquête, il devra mener celle-ci à son terme.

Article 34

Dépôt de plaintes pour faute professionnelle

1. Toute plainte concernant une faute professionnelle visée aux articles 31 et 32 reprochée à un conseil peut être soumise au Greffier:
 - a) par la Chambre saisie de l'affaire;
 - b) par le Procureur;
 - c) par toute personne ou groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient pâtir de la faute reprochée.
2. La plainte est formulée par écrit ou, si le plaignant est incapable de s'exprimer par écrit, oralement devant un membre du personnel du Greffe. Elle fait mention des noms du plaignant et du conseil mis en cause et expose de manière suffisamment détaillée la faute reprochée à ce dernier.
3. Le Greffier transmet la plainte au Commissaire.

4. Le Greffier peut de sa propre initiative porter plainte auprès du Commissaire pour les faits dont il estime qu'ils constituent une faute professionnelle au sens des articles 31 et 32 du présent code.
5. Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle par le Greffe.

Article 35 **Prescription**

Le droit de déposer une plainte contre un conseil pour faute professionnelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mandat de représentation.

Article 36 **Composition et fonctionnement du Comité de discipline**

1. Le Comité de discipline se compose de trois membres: deux siègent à titre permanent et le troisième à titre *ad hoc*.
2. Les membres du Comité de discipline exercent leurs fonctions au titre du présent code de façon indépendante et impartiale.
3. Le Greffe prend les dispositions appropriées pour les élections prévues au paragraphe 4 du présent article en liaison avec les conseils et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Les deux membres permanents, ainsi qu'un membre suppléant qui pourrait être appelé à remplacer un membre permanent conformément au paragraphe 10 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils appelés à exercer leurs fonctions devant la Cour. Ils sont choisis parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
5. Le membre *ad hoc* est nommé par l'autorité nationale chargée de réglementer et de contrôler les activités du conseil mis en cause.
6. Les membres *permanents* ne sont pas rééligibles.
7. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, lors de la première élection, l'un des membres permanents est sélectionné par tirage au sort pour un mandat de six ans.
8. Après chaque élection et préalablement à la première réunion du Comité de discipline nouvellement élu, les membres permanents et le membre suppléant élisent l'un des membres permanents comme président.
9. Tous les membres du Comité de discipline jouissent des mêmes droits et chacun d'eux dispose d'une voix. Le Comité de discipline prend ses décisions à la majorité. Le membre suppléant appelé à siéger pour une affaire en application du paragraphe 10 du présent article jouit des mêmes droits et dispose des mêmes voix que les membres permanents et que le membre *ad hoc* siégeant pour la même affaire.
10. Si l'un des membres permanents est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité de discipline, le Président ou, lorsque le Président est le membre permanent concerné, l'autre membre permanent demande au membre suppléant de remplacer le membre permanent indisponible au Comité de discipline.

11. Les membres permanents ou le membre suppléant dont le mandat est arrivé à expiration continuent à connaître des affaires dont ils ont été saisis avant la fin de leur mandat, jusqu'à ce que les affaires aient fait l'objet d'une décision définitive, y compris tous appels éventuels.

12. Le Greffier charge un membre du personnel du Greffe d'assurer le secrétariat du Comité de discipline. Une fois nommé, le fonctionnaire du Greffe concerné est détaché de celui-ci et, sous réserve du paragraphe 12 de l'article 44 du présent code, assure exclusivement le secrétariat du Comité de discipline.

Article 37 **Procédures préliminaires**

1. Si la plainte déposée satisfait aux dispositions de l'article 34 du présent code, le Commissaire la transmet au conseil qui doit donner sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de transmission de la plainte.

2. La réponse doit indiquer si la faute professionnelle reprochée a déjà fait ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale. En pareil cas, la réponse:

- a) doit préciser l'autorité nationale chargée de se prononcer sur la faute professionnelle supposée;
- b) doit être accompagnée d'une communication certifiée de ladite autorité nationale indiquant la faute professionnelle reprochée faisant l'objet de la procédure disciplinaire dont elle a à connaître.

Article 38 **Complémentarité des mesures disciplinaires**

1. Le Comité de discipline applique la procédure disciplinaire définie dans le présent code.

2. Le membre *ad hoc* du Comité de discipline fait office de point de contact avec l'autorité nationale pour toute communication ou consultation concernant la procédure.

3. Le conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire demande à l'autorité nationale saisie de l'affaire d'informer le Comité de discipline du déroulement de la procédure concernant la faute alléguée ainsi que de la décision finale, et prend toutes les mesures requises pour faciliter la communication de ces informations.

4. Lorsque la faute alléguée fait déjà l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale concernée, la procédure en cours devant le Comité de discipline est suspendue jusqu'à ce que la première procédure ait donné lieu à une décision définitive, sauf si:

- a) l'autorité nationale ne répond pas aux communications et consultations en application du paragraphe 2 du présent article dans un délai raisonnable;
- b) le Comité de discipline ne se satisfait pas des informations reçues; ou
- c) le Comité de discipline estime qu'au vu des informations reçues, l'autorité nationale ne peut ou ne veut pas mettre un terme à la procédure disciplinaire.

5. Dès réception de la décision, le Comité de discipline:

- a) déclare la procédure close, à moins que la décision adoptée ne tienne pas suffisamment compte de la plainte pour faute professionnelle déposée au titre du présent code; ou
 - b) déclare que la décision de l'autorité nationale ne correspond pas ou ne correspond que partiellement à la plainte pour faute professionnelle dont il a été saisi et que, par conséquent, il y a lieu de poursuivre la procédure engagée.
6. En application des paragraphes 3 et 4 b) ci-dessus, le Comité de discipline peut demander au conseil mis en cause de fournir des informations détaillées sur la procédure, y compris tout procès-verbal ou tout élément de preuve qui aurait été soumis.
7. Il est possible d'interjeter appel d'une décision fondée sur le présent article auprès du Comité disciplinaire d'appel.

Article 39 **Procédures disciplinaires**

1. Le Commissaire chargé de l'enquête peut rejeter une plainte avant toute enquête s'il juge qu'au regard des informations à sa disposition la faute professionnelle alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit. Il notifie cette décision au plaignant.
2. Dans le cas contraire, il mène une enquête dans les plus brefs délais sur la faute reprochée au conseil et décide soit de transmettre un rapport au Comité de discipline, soit de clore la procédure.
3. Le Commissaire chargé de l'enquête prend en considération tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, que celui-ci soit oral ou écrit ou qu'il revête toute autre forme. Il traite toute information relative à la procédure disciplinaire de façon confidentielle.
4. Le Commissaire peut rechercher un règlement à l'amiable s'il le juge opportun. Il rend compte au Comité de discipline du résultat de la recherche d'un règlement à l'amiable; le Comité peut en tenir compte. Tout règlement à l'amiable se fait sans préjudice de la compétence ou des pouvoirs du Comité de discipline en vertu du présent code.
5. Le rapport du Commissaire est soumis au Comité de discipline.
6. Le Comité de discipline tient des auditions publiques. Il peut cependant décider de tenir une audition à huis clos pour, notamment, préserver la confidentialité d'informations contenues dans le rapport d'enquête et assurer la protection des témoins et des victimes.
7. Sont convoqués et entendus lors de l'audition le Commissaire et le conseil mis en cause. Le Comité de discipline peut également convoquer et entendre toute personne, s'il le juge utile à l'établissement de la vérité.
8. Dans des cas exceptionnels, lorsque la faute alléguée est de nature à compromettre gravement l'intérêt de la justice, le Commissaire peut, en urgence, saisir la Chambre devant laquelle intervient le conseil mis en cause afin que celle-ci prononce éventuellement la suspension provisoire dudit conseil.

Article 40**Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire**

1. Le conseil qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est en droit de se faire assister par un autre conseil.
2. Le conseil mis en cause a le droit de garder le silence devant le Comité de discipline, qui peut tirer de ce silence toute conclusion qu'il juge appropriée et raisonnable, à la lumière des autres éléments dont il dispose.
3. Le conseil mis en cause peut prétendre à un accès sans entrave à toute l'information et à tout élément de preuve recueillis par le Commissaire ainsi qu'au rapport établi par le Commissaire.
4. Le conseil mis en cause dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense.
5. Le conseil mis en cause a le droit d'interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur, toute personne que le Comité de discipline appelle à témoigner devant lui.

Article 41**Décisions du Comité de discipline**

1. Le Comité de discipline peut mettre fin à la procédure sans conclure à l'existence d'une faute professionnelle au regard des preuves qui lui auront été soumises, ou peut conclure que le conseil mis en cause a effectivement commis la faute professionnelle qui lui est reprochée.
2. La décision est rendue publique. Elle est motivée et publiée par écrit.
3. La décision est notifiée au conseil mis en cause et au Greffier.
4. Lorsque la décision est définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale.

Article 42**Sanctions**

1. Lorsque la faute professionnelle est avérée, le Comité de discipline peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) avertissement;
 - b) blâme public avec inscription au dossier;
 - c) paiement d'une amende pouvant s'élever à 30 000 euros;
 - d) suspension du droit d'exercer devant la Cour pendant une période n'excédant pas deux ans;
 - e) interdiction définitive d'exercer devant la Cour avec radiation de la liste des conseils.
2. L'avertissement peut être assorti de recommandations du Comité de discipline.
3. Les dépens sont à la discrétion du Comité de discipline.

Article 43

Appel

1. Le conseil sanctionné et le Commissaire ont le droit d'interjeter appel de la décision rendue par le Comité de discipline en invoquant des points de fait ou de droit.
2. L'appel est notifié au secrétariat du Comité de discipline dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.
3. Le secrétariat du Comité de discipline communique le dossier d'appel au secrétariat du Comité disciplinaire d'appel.
4. Le Comité disciplinaire d'appel se prononce sur l'appel selon la procédure suivie devant le Comité de discipline.

Article 44

Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel

1. Le Comité disciplinaire d'appel statue sur les appels interjetés à la suite de décisions rendues par le Comité de discipline.
2. Les membres du Comité disciplinaire d'appel exercent leurs fonctions en vertu du présent code en toute indépendance et impartialité.
3. Le Greffe prend les dispositions requises pour les élections prévues au paragraphe 5 du présent article, en consultation avec le conseil et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Le Comité disciplinaire d'appel est composée de cinq membres:
 - a) les trois juges de la Cour ayant préséance en vertu de la norme 10 du Règlement de la Cour, à l'exclusion:
 - i) des juges traitant de l'affaire ayant fait l'objet de la procédure disciplinaire;
 - ii) de tout membre ou ancien membre de la Présidence qui avait désigné le Commissaire;
 - b) deux personnes élues conformément au paragraphe 5 du présent article.
5. Les deux membres du Comité disciplinaire d'appel dont il est question au paragraphe 4 b) du présent article, ainsi que tout membre suppléant appelé à les remplacer en application du paragraphe 6 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils habilités à plaider devant la Cour. Ces membres sont choisis parmi les personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
6. Si l'un des membres élus est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité disciplinaire d'appel, le Président peut demander au membre suppléant de le remplacer.
7. Les fonctions de membre du Comité disciplinaire d'appel sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de discipline.
8. Les membres élus ne sont pas rééligibles.

9. Le juge ayant préséance parmi les trois juges dont il est question au paragraphe 4 a) du présent article préside le Comité disciplinaire d'appel.

10. Tous les membres du Comité disciplinaire d'appel jouissent des mêmes droits et disposent du même nombre de voix. Le Comité disciplinaire d'appel prend ses décisions à la majorité. Un membre suppléant exerçant ses fonctions en application du paragraphe 6 du présent article jouit des mêmes droits et dispose du même nombre de voix que les autres membres s'occupant de la même affaire.

11. Les membres dont le mandat est arrivé à échéance continuent de traiter les affaires dont ils s'occupent déjà, jusqu'à la décision finale.

12. Le fonctionnaire du Greffe nommé par le Greffier en application du paragraphe 12 de l'article 36 du présent code pour assurer au Conseil de discipline des services de secrétariat assure également les services de secrétariat du Comité disciplinaire d'appel. Une fois nommé, ce fonctionnaire du Greffe agit indépendamment du Greffe.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 45

Entrée en vigueur

Le présent code, ainsi que tout amendement y relatif, entre en vigueur 30 jours après son adoption par l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome.

Article 46

Publication

Le code adopté par l'Assemblée des États Parties est publié au Journal officiel de la Cour.



Formulaire de demande de recherches et d'avis juridiques

Ce formulaire a pour objet de faciliter la demande, par les représentants légaux des victimes et les victimes, de recherches et d'avis juridiques.

Veillez noter que ce formulaire vise des sujets spécifiques. Pour des recherches exhaustives couvrant également des décisions rendues par la Cour sur des questions concernant les victimes, veuillez vous reporter à la rubrique [Outils juridiques judiciaires](#).

Merci d'adresser ce formulaire par courrier électronique à: OPCV@icc-cpi.int

* champs obligatoires

Nom*	
Prénom*	
Titre*	Sélectionnez...
E-mail *	
Adresse	
Pays*	
Sujet(s) *	Sélectionnez...
Votre demande *	